

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

GAZIFÈRE - DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE  
DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31  
DÉCEMBRE 2019, POUR L'APPROBATION DU PLAN  
D'APPROVISIONNEMENT ET POUR LA MODIFICATION  
DES TARIFS À COMPTER DU 1er JANVIER 2021  
ET DU 1er JANVIER 2022

DOSSIERS : R-4122-2020 Phase 3B

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente  
Mme FRANÇOISE GAGNON et  
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 10 MAI 2021  
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 7

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me MARILOU LEFRANÇOIS  
avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me ADINA GEORGESCU, avocate et  
Mme ANNE-CHARLOTTE CARIGNAN (stagiaire)  
de Gazifère (GAZIFÈRE)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association coopérative d'économie  
familiale de l'Outaouais (ACEFO);\_

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS  
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat de Stratégies énergétiques et de  
l'Association québécoise de lutte contre la  
pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me ADINA GEORGESCU	5
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	67
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	78
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	107
RÉPLIQUE PAR Me ADINA GEORGESCU	122

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce dixième  
2 (10e) jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Audience du dix (10) mai deux mille vingt et un  
8 (2021) par visioconférence. Dossier R-4122-2020  
9 Phase 3B. Gazifère - Demande pour la fermeture  
10 réglementaire des livres pour la période du 1er  
11 janvier au 31 décembre 2019, pour l'approbation du  
12 Plan d'approvisionnement et pour la modification  
13 des tarifs à compter du 1er janvier 2021 et du 1er  
14 janvier 2022. Poursuite de l'audience.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci, Madame la Greffière. Alors, bonjour à tous  
17 les participants. Nous débutons la journée avec les  
18 argumentations donc de chacun d'entre vous. Et nous  
19 allons débiter avec Gazifère, donc, Maître  
20 Georgescu, la parole est à vous.

21 PLAIDOIRIE DE Me ADINA GEORGESCU :

22 Merci beaucoup, Madame la Présidente, et bonjour,  
23 bon lundi matin...

24 PROBLÈME DE TRANSMISSION

25

1 PLAIDOIRIE PAR Me ADINA GEORGESCU :

2 Merci beaucoup, Madame la Présidente. Merci. Donc,  
3 bonjour. Bon lundi matin ensoleillé, Mesdames les  
4 Régisseurs, bonjour. Bonjour à la formation. Alors,  
5 Adina Georgescu pour la demanderesse Gazifère inc.  
6 Je saute dans le vif du sujet ce matin. Donc, nous  
7 allons traiter de la plaidoirie de Gazifère ce  
8 matin dans le dossier de la phase 3B.

9 Je demanderais peut-être à madame la  
10 Greffière, j'ai envoyé un petit texto, un petit  
11 message écrit tout à l'heure, pour afficher le Plan  
12 d'argumentation que nous avons déposé hier au SDÉ  
13 pour les fins de l'argumentation d'aujourd'hui.  
14 Merci beaucoup, Madame la Greffière. Je ne vais  
15 pas... je vais suivre le plan, mais je vais essayer  
16 de référer au paragraphe simplement pour que ça  
17 puisse bien couler. Je ne vais pas nécessairement  
18 vous demander de descendre à chaque fois, Madame la  
19 Greffière, en essayant de faire en sorte que les  
20 choses coulent de soi.

21 Donc, peut-être pour regarder tout d'abord,  
22 en introduction, la table des matières de la  
23 présentation d'aujourd'hui. Nous allons aborder  
24 surtout trois sujets essentiels qui ont été traités  
25 tout au long de l'audience, donc le Plan

1 d'approvisionnement gazier de Gazifère; les charges  
2 d'exploitation pour les années vingt vingt et un  
3 (2021) et vingt vingt-deux (2022), ainsi que la  
4 proposition tarifaire de Gazifère. Alors, je...  
5 sans plus tarder, je ne vais pas m'étaler davantage  
6 sur la table des matières, allons tout de suite au  
7 petit mot introductif, le contexte à la page 2.

8           Donc, juste un petit rappel peut-être  
9 historique. On se rappellera que, dans le cadre de  
10 la décision D-2018-90, la Régie autorisait pour la  
11 première fois un dossier bisannuel pour les  
12 dossiers tarifaires de Gazifère.

13           Dans le cadre du présent dossier, nous  
14 sommes dans le, en fait, dans le second dossier  
15 bisannuel présenté par Gazifère et il porte, comme  
16 nous le savons bien, sur les années tarifaires  
17 vingt vingt et un (2021) et vingt vingt-deux  
18 (2022).

19           Au terme de la décision D-2020-051 dans le  
20 présent dossier, la Régie autorisait Gazifère à  
21 procéder en cinq phases. Donc, nous avons passé par  
22 un certain nombre de phases et sous phases pour  
23 nous rendre jusqu'à la phase 3B dont nous allons  
24 traiter aujourd'hui.

25           Alors, je passe maintenant au plan

1 d'approvisionnement, donc à la page 3 du plan  
2 d'argumentation, le premier sujet au coeur de notre  
3 plaidoirie de ce matin.

4           Donc, Gazifère a déposé, aux fins de la  
5 phase 3B du présent dossier, un plan  
6 d'approvisionnement sur quatre ans. C'est indiqué  
7 ici vingt vingt (2020) à vingt vingt-quatre (2024),  
8 mais en fait, c'est vingt vingt et un (2021) à  
9 vingt vingt-quatre (2024), je viens de remarquer la  
10 coquille. Et Gazifère demande à la Régie  
11 d'approuver son plan pour l'année vingt vingt et un  
12 (2021).

13           Ce plan d'approvisionnement, évidemment,  
14 s'inscrit dans un contexte économique et d'affaires  
15 qui est très particulier en raison de la pandémie  
16 de la COVID-19 qui est une situation inédite et  
17 inattendue pour tout le monde, mais qui laisse  
18 planer l'incertitude quant à ses impacts concrets  
19 sur l'économie en général, mais également sur la  
20 clientèle de Gazifère à court et à moyen terme.

21           Au moment de prévoir son plan  
22 d'approvisionnement au printemps vingt vingt  
23 (2020), Gazifère a été appelée à tenir compte  
24 d'hypothèses non usuelles aux fins de la  
25 détermination de sa prévision volumétrique pour

1 l'année vingt vingt et un (2021).

2 Pour l'année vingt vingt-deux (2022),  
3 Gazifère toutefois, elle s'est appuyée sur sa  
4 méthodologie habituelle et a considéré judicieux de  
5 ne pas tenter de prévoir, au printemps vingt vingt  
6 (2020), les effets de la pandémie sur les volumes  
7 de l'année vingt vingt-deux (2022, puisque trop de  
8 facteurs demeuraient encore inconnus.

9 Alors, parlons maintenant de la prévision  
10 de la demande de gaz naturel, la prévision  
11 initiale. Donc, au terme de la décision D-2019-063,  
12 la Régie demandait à Gazifère de détailler sa  
13 méthodologie de prévision des volumes de ventes  
14 pour l'année témoin vingt vingt (2020) afin  
15 d'explorer des pistes d'amélioration visant à  
16 réduire les écarts entre la prévision de la demande  
17 et les ventes réelles.

18 Le suivi de cette demande a été reportée  
19 jusqu'au présent dossier tarifaire. Je vous amène  
20 au paragraphe 11. Dans la décision D-2019-163, la  
21 Régie ordonnait à Gazifère de présenter sa  
22 méthodologie et les données détaillées pour sa  
23 prévision de volumes de ventes pour l'année témoin  
24 vingt vingt et un (2021), donc dans le cadre du  
25 présent dossier. Donc, en Phase 1 du présent



1 dossier, Gazifère a proposé d'appliquer certaines  
2 mesures visant à améliorer sa prévision des volumes  
3 de ventes. Ces mesures ont été en partie approuvées  
4 par la Régie et seront appliquées à l'exercice de  
5 projection volumétrique dans le cadre du dossier  
6 tarifaire vingt vingt-trois (2023).

7           Toutefois, Gazifère a également donné suite  
8 à l'ordonnance de la Régie en déposant, dans le  
9 cadre de la présente phase, Phase 3, sa  
10 méthodologie de calcul de la prévision  
11 volumétrique. Cette méthodologie, expliquée en  
12 détail par le Distributeur, n'est pas nouvelle et a  
13 été appliquée à maintes reprises au cours des  
14 dernières années dans le cadre des dossiers  
15 tarifaires de Gazifère.

16           Pour les secteurs résidentiel et  
17 commercial, cette méthodologie est essentiellement  
18 basée sur les données historiques du nombre de  
19 clients et des volumes moyens par client, le tout  
20 complété par des facteurs d'ajustement pour tenir  
21 compte des connaissances de Gazifère au moment  
22 d'établir ses prévisions.

23           Alors, vous avez ici, et je l'indique à peu  
24 près à tous les paragraphes lorsque je fais  
25 référence à des sources dans la preuve, à des

1       décisions, elles sont indiquées. Ici tout  
2       particulièrement, je voulais porter votre attention  
3       sur la pièce B-0246 (GI-29, Document 1) qui fait  
4       état de manière détaillée de la méthodologie des  
5       prévisions volumétriques de Gazifère. Pour l'année  
6       vingt vingt et un (2021), Gazifère a appliqué sa  
7       méthode usuelle de prévision volumétrique, à  
8       laquelle elle a appliqué, exceptionnellement,  
9       certains ajustements.

10                Au paragraphe 17. Plus particulièrement,  
11       pour le secteur commercial et sur la base  
12       d'évaluations relatives à la nature de sa  
13       clientèle, Gazifère a appliqué aux résultats de sa  
14       prévision volumétrique de l'année vingt vingt et un  
15       (2021), par classe de revenus, des ajustements à la  
16       baisse variant entre cinq (5 %) et quarante pour  
17       cent (40 %), pour tenir compte des effets de la  
18       pandémie.

19                Quant au secteur industriel, la prévision  
20       est établie sur la base des obligations qui sont  
21       convenues dans le cadre de contrats conclus avec  
22       les quatorze (14) clients de Gazifère. Les  
23       prévisions du secteur industriel demeurent  
24       cependant tributaires de nombreux facteurs  
25       économiques propres à ce secteur. Et nous allons en

1 traiter davantage dans les prochaines pages.

2 Passons maintenant à la correction des  
3 prévisions volumétriques qui a été effectuée  
4 récemment par Gazifère. Dans le cadre de sa preuve,  
5 l'un des constats de l'ACEFO était que les  
6 prévisions volumétriques de Gazifère pour l'année  
7 vingt vingt et un (2021) pour le secteur  
8 résidentiel étaient significativement surestimées,  
9 alors que celles pour le secteur commercial étaient  
10 sous-estimées.

11 Le dépôt de cette preuve de l'ACEFO a amené  
12 Gazifère à réexaminer ses prévisions volumétriques  
13 pour ces deux secteurs, ce qui lui a permis de  
14 constater qu'une étape essentielle de son processus  
15 d'élaboration de la prévision volumétrique avait  
16 été omise, occasionnant une surestimation des  
17 volumes moyens pour la clientèle résidentielle.

18 En effet, au stade de la révision de ses  
19 prévisions, Gazifère utilise ce qu'on appelle un  
20 facteur de conservation, lorsque celui-ci est  
21 requis, qui permet de respecter la tendance de  
22 consommation moyenne établie sur la base de données  
23 réelles historiques d'un ou de plusieurs  
24 groupements de clients. Ce facteur permet de  
25 corriger les anomalies qui peuvent être générées

1 par l'outil de prévision volumétrique utilisé par  
2 Gazifère. Gazifère effectue alors une correction  
3 ponctuelle des données. En 2021, cette étape ultime  
4 a été omise par inadvertance, résultant en une  
5 surestimation substantielle des volumes prévus pour  
6 le marché résidentiel.

7 Gazifère a donc récemment déposé une preuve  
8 révisée dans le cadre de laquelle elle présente les  
9 prévisions volumétriques corrigées pour l'année  
10 vingt vingt et un (2021) pour le secteur  
11 résidentiel, mais également pour le secteur  
12 commercial. Alors, au moment d'effectuer la  
13 correction des prévisions volumétriques pour la  
14 clientèle résidentielle, Gazifère avait une  
15 meilleure connaissance qu'elle n'avait eu au  
16 printemps vingt vingt (2020), lors de sa prévision  
17 initiale, des impacts de la pandémie sur la  
18 consommation de sa clientèle.

19 Alors, en avril vingt vingt et un (2021),  
20 lorsqu'elle a déposé sa preuve corrigée, révisée,  
21 elle disposait de données réelles, relativement aux  
22 volumes de l'année vingt vingt (2020) et des mois  
23 de janvier et de février de vingt vingt et un  
24 (2021), lui permettant également d'ajuster les  
25 prévisions de volumes pour le marché commercial.

1                    Cette situation, évidemment, est  
2                    exceptionnelle, puisque normalement, les données  
3                    réelles de l'année précédente ne sont pas  
4                    disponibles au moment de traiter de l'aspect  
5                    tarifaire d'un dossier.

6                    Toutefois, bien qu'il ne soit pas  
7                    souhaitable de procéder à la révision d'un dossier  
8                    en cours de processus, Gazifère a considéré les  
9                    corrections et ajustements apportés aux prévisions  
10                   des secteurs résidentiel et commercial nécessaires  
11                   et au bénéfice de sa clientèle.

12                   Les ajustements qui ont été effectués par  
13                   Gazifère ont donné lieu à une réduction des  
14                   projections volumétriques du marché résidentiel,  
15                   ainsi qu'à une augmentation de la projection pour  
16                   le marché commercial.

17                   Ces nouvelles projections ont pu être  
18                   comparées aux consommations réelles devenues  
19                   disponibles.

20                   Par ailleurs, ces ajustements n'ont pas eu  
21                   d'impact sur le plan d'approvisionnement, puisque  
22                   les ajustements à la hausse et à la baisse se sont  
23                   essentiellement compensés. Donc, s'il y avait une  
24                   différence, la différence était très marginale et  
25                   donc Gazifère a considéré qu'il n'était pas adéquat

1 de faire de modifications au plan  
2 d'approvisionnement.

3           Stratégies Énergétiques AQLPA félicite  
4 Gazifère pour son initiative visant à corriger ses  
5 prévisions de vente pour l'année vingt vingt et un  
6 (2021). L'ACEFO considère également adéquates les  
7 prévisions volumétriques pour l'année vingt vingt  
8 et un (2021) révisées, telles qu'effectuées par  
9 Gazifère, pour les deux secteurs résidentiel et  
10 commercial.

11           Quant à la FCEI, l'intervenant recommandait  
12 à la Régie dans sa preuve écrite d'utiliser la  
13 prévision des ventes pour le secteur commercial  
14 sans les ajustements qui avaient été appliqués  
15 initialement par Gazifère pour tenir compte des  
16 impacts de la pandémie, puisque selon  
17 l'intervenant, cette prévision initiale était sous-  
18 estimée.

19           Toutefois, suite aux ajustements apportés  
20 par Gazifère à ses prévisions de vente pour les  
21 secteurs résidentiel et commercial, la FCEI retire  
22 sa recommandation, jugeant que celle-ci n'est plus  
23 applicable.

24           Malgré cette confirmation implicite de la  
25 part de la FCEI à l'effet que la prévision

1 volumétrique ajustée pour l'année vingt vingt et un  
2 (2021) est maintenant adéquate, l'intervenant met  
3 en doute la crédibilité de la méthode de calcul de  
4 la prévision.

5 L'intervenant soulève notamment ce qu'il  
6 perçoit comme étant de l'incertitude entourant  
7 l'application du facteur de conservation, ainsi que  
8 le manque de fiabilité des données historiques qui  
9 semble donner lieu à des résultats prévisionnels  
10 aberrants qui requiert l'application du facteur de  
11 conservation.

12 Gazifère soumet qu'une telle remise en  
13 question de la méthode de calcul de sa prévision  
14 volumétrique est non fondée.

15 Tout d'abord, il importe de rappeler que la  
16 correction et les ajustements appliqués au  
17 prévisions volumétriques dans le cadre du présent  
18 dossier résultent du fait qu'une étape de la  
19 méthodologie de prévision avait été omise par  
20 inadvertance.

21 Cette erreur ponctuelle n'affecte en rien  
22 le fonctionnement ou la fiabilité du mécanisme de  
23 prévision basé sur les données moyennes historiques  
24 et la tendance qui en découle.

25 Par ailleurs, et ce principe a été réitéré

1 à maintes reprises et reconnu par la Régie, une  
2 méthodologie visant le calcul de prévision  
3 volumétrique demeure un exercice d'estimation qui  
4 par définition n'est pas identique au réel et la  
5 Régie l'a d'ailleurs reconfirmé récemment dans la  
6 décision D-2019-0063, lorsqu'elle a dit :

7 Selon la Régie une prévision est une  
8 estimation et elle ne s'attend pas à  
9 ce qu'elle soit identique au réel.

10 Comme mentionné précédemment, la méthodologie  
11 utilisée par Gazifère pour ses prévisions  
12 volumétriques appliquée depuis plusieurs années a  
13 déjà fait ses preuves, les résultats des dernières  
14 années reflétant des écarts marginaux entre les  
15 données réelles et les prévisions.

16 Et à titre d'illustration, je vous amène au  
17 tableau de la pièce B-0246 (GI-29 document 1), à la  
18 page 8, et on le voit effectivement dans le plan  
19 d'argumentation à la page 8 du plan.

20 Alors, on a le tableau ici pour pouvoir y  
21 faire référence, mais je vais y aller de façon plus  
22 méthodique.

23 Alors, lors de l'audience, l'ACEFO a  
24 prétendu qu'un examen des écarts entre les volumes  
25 réels et prévisionnels par secteur de consommation



1 démontre que sur la base des volumes prévus dans le  
2 cadre des dossiers tarifaires des sept dernières  
3 années, et on voit ici justement l'illustration des  
4 sept dernières années, les clients résidentiels se  
5 sont vus allouer une part trop grande des coûts.

6 Au soutien de sa prétention, l'analyste de  
7 l'ACEFO a fait valoir que les volumes réellement  
8 consommés au secteur résidentiel étaient  
9 significativement inférieurs aux volumes prévus au  
10 cours des dernières années.

11 Or, la preuve au dossier, plus  
12 particulièrement le tableau 2 que nous venons de  
13 voir, démontre que cette affirmation n'est pas  
14 exacte. Et Madame la Greffière, je vous demanderais  
15 s'il vous plaît de revenir au tableau pour les fins  
16 de l'explication qui suit.

17 Alors, en effet, si on regarde, pour  
18 l'année deux mille dix-huit (2018), la consommation  
19 réelle pour le secteur résidentiel était de  
20 soixante-sept mille huit cent soixante-dix-huit  
21 millions de mètres cubes (67 878 Mm3) alors que la  
22 prévision était inférieure, elle était de soixante-  
23 sept mille trois cent quatre-vingt-quatorze  
24 millions de mètres cubes (67 394 Mm3), pardon,  
25 soixante-sept millions.... soixante-sept mille

1 trois cent quatre-vingt-quatorze mille mètres cubes  
2 (67 394 Mm3), bon, voilà.

3 Et pour l'année deux mille dix-neuf (2019),  
4 la consommation réelle était de soixante-neuf  
5 millions cent soixante et un mille mètres cubes  
6 (69 161 Mm3) alors que la prévision était de  
7 soixante-sept millions trois cent quatre-vingt-six  
8 mille mètres cubes (68 396 Mm3).

9 Donc, encore une fois, le réel était  
10 supérieur à la prévision, pour des écarts de zéro  
11 virgule sept pour cent (0,7 %) et de deux virgule  
12 six pour cent (2,6 %) respectivement.

13 Donc Gazifère soumet que selon ce qu'on  
14 voit ici, juste avec ces deux exemples-là, la  
15 prétention de l'intervenant ne se vérifie pas à la  
16 lumière de la preuve au dossier. L'ampleur globale  
17 des variations entre les données de consommation  
18 réelle et prévisionnelle, pour le secteur  
19 résidentiel, varie entre moins quatre pour cent  
20 (-4 %) et deux point six pour cent (2,6 %) et pour  
21 le secteur commercial, elle varie entre zéro  
22 virgule un pour cent (0,1 %) et huit point un pour  
23 cent (8,1 %) pour les années deux mille quatorze à  
24 deux mille dix-neuf (2019).

25 Madame la Greffière, nous pouvons revenir

1 au paragraphe 43 du plan d'argumentation, merci.

2           Donc, Gazifère soumet que ces variations ne  
3 sont pas significatives, contrairement à ce que  
4 prétend l'ACEFO et rappelle qu'une prévision  
5 demeure une estimation. Pour ce qui est du secteur  
6 résidentiel, pardon, industriel, paragraphe 44, les  
7 écarts varient entre un point six (1,6) et dix-huit  
8 point deux pour cent (18,2 %) pour les années deux  
9 mille quatorze (2014) à deux mille dix-neuf (2019).  
10 La position de l'ACEFO relativement aux prévisions  
11 du secteur industriel semble avoir drastiquement  
12 changé entre le moment du dépôt de sa preuve écrite  
13 et l'audience tenue dans le cadre du présent  
14 dossier.

15           Dans le cadre de sa preuve écrite, l'ACEFO  
16 exprimait sa position concernant la prévision de  
17 volumes pour le secteur industriel de la manière  
18 suivante :

19                   L'ACEFO prend pour acquis que la  
20                   prévision des volumes du secteur  
21                   industriel faite par Gazifère pour  
22                   vingt vingt et un (2021) est basée sur  
23                   les meilleures et les plus récentes  
24                   indications reçues des quatorze (14)  
25                   clients industriels et que cette

1                                   prévision tient compte de l'hypothèse,  
2                                   à l'effet que la consommation du  
3                                   client ayant occasionné un dépassement  
4                                   important des prévisions au réel en  
5                                   vingt vingt (2020) reviendra à son  
6                                   niveau habituel en vingt vingt et un  
7                                   (2021).

8           À l'audience toutefois, une position diamétralement  
9           opposée a été présentée par l'analyste de  
10           l'Intervenant, sans explication quant aux motifs  
11           justifiant ce changement de cap imprévu.

12                                Dans le cadre de son témoignage, monsieur  
13           Blain a fait valoir que malgré des prévisions  
14           volumétriques vingt vingt et un (2021) révisées  
15           adéquates pour les secteurs résidentiel et  
16           commercial, un problème persiste au niveau de la  
17           prévision des volumes du secteur industriel et  
18           l'ACEFO ne peut plus prendre pour acquis que cette  
19           prévision est appropriée.

20                                La seule explication qui est fournie par  
21           l'ACEFO à cet égard est à l'effet que depuis  
22           plusieurs années, la prévision volumétrique pour le  
23           secteur industriel est largement sous-estimé.

24                                Et à cet égard, la preuve non contestée est  
25           à l'effet que la prévision des ventes pour le

1       secteur industriel est basée sur la consommation  
2       prévue, dans le cadre des contrats conclus entre  
3       Gazifère et ses quatorze (14) clients industriels.  
4       La preuve est également à l'effet que ce secteur  
5       demeure tributaire de divers facteurs, dont le  
6       facteur économique, qui sont propres à ce secteur  
7       et sur lesquels Gazifère n'a aucun contrôle.

8               Ces facteurs peuvent affecter de manière  
9       importante les prévisions effectuées. À titre  
10       d'exemple, et je pense que c'est important de le  
11       souligner, simplement pour illustrer le fait,  
12       l'effet que peut avoir une différence dans la  
13       consommation, la consommation de gaz naturel, donc,  
14       l'utilisation de volume par un seul client, quel  
15       impact ça peut avoir, impact substantiel sur la  
16       prévision volumétrique totale pour le secteur  
17       industriel, pour une année donnée?

18               Alors, prenons, à titre d'exemple, l'année  
19       vingt vingt (2020) où, bien que le nombre de  
20       clients industriels soit demeuré stable, les  
21       volumes réels qui ont été consommés par la  
22       clientèle industrielle se sont avérés vingt-sept  
23       point un pour cent (27,1 %) plus élevés que la  
24       prévision, en raison de la consommation supérieure  
25       à la prévision, d'un seul client. Et cela, malgré

1 le fait que nous étions en pleine pandémie.

2 En effet, un des clients industriels de  
3 Gazifère a été temporairement dans l'incapacité  
4 d'utiliser sa chaudière alimentée à la biomasse,  
5 pour son alimentation énergétique et a donc  
6 compensé par une consommation accrue de gaz naturel  
7 pour une certaine période au courant de l'année  
8 vingt vingt (2020), occasionnant une augmentation  
9 substantielle des volumes réels pour ce secteur.

10 Et à cet effet, je vous réfère à la pièce  
11 B-0224 (GI-49, Document 1), elle apparaît en  
12 référence dans le plan d'argumentation où,  
13 justement, Gazifère explique cette situation liée à  
14 ce client spécifique du secteur industriel. Donc,  
15 on peut voir ici qu'un changement de situation  
16 entièrement imprévisible d'un seul client peut donc  
17 donner lieu à des écarts importants et cela sans  
18 que Gazifère ait quelque contrôle que ce soit sur  
19 la situation.

20 L'ACEFO soutient également que les écarts  
21 de volumes entre le réel et les prévisions ont un  
22 effet significatif sur le ratio coûts/revenus dans  
23 le contexte de l'allocation des coûts entre  
24 catégories de clients. Ainsi, une sous-estimation  
25 des volumes pour le secteur industriel aurait un

1 impact défavorable sur les coûts alloués au secteur  
2 résidentiel. Or, dans le cadre de son témoignage,  
3 l'analyse de l'ACEFO a toutefois admis qu'il n'y  
4 avait pas de corrélation directe entre l'écart des  
5 volumes pour le secteur industriel et l'écart  
6 défavorable qui aurait pour effet d'impacter  
7 l'allocation des coûts pour le secteur résidentiel.

8 Passons maintenant à l'année vingt vingt-  
9 deux (2022). Quant à l'année vingt vingt-deux  
10 (2022), l'ACEFO demande à la Régie d'ordonner le  
11 dépôt, en Phase 5 du présent dossier, d'une mise à  
12 jour de la prévision volumétrique. Gazifère a déjà  
13 annoncé qu'elle effectuerait des corrections et des  
14 ajustements requis relativement aux prévisions de  
15 ventes pour l'année vingt vingt-deux (2022) dans le  
16 cadre de sa mise à jour relative à cette année  
17 tarifaire, donc qui est prévue en Phase 5 du  
18 présent dossier. La preuve au dossier d'ailleurs  
19 reflète cet engagement du Distributeur.

20 Je passe maintenant au point C de ce  
21 premier grand sujet de la plaidoirie de ce matin.  
22 Donc, je passe au mécanisme de découplage. Au terme  
23 de sa décision procédurale D-2021-009, la Régie  
24 demandait à Gazifère de commenter la possibilité de  
25 mettre en place un mécanisme de découplage des

1           revenus similaire à celui appliqué par Énergir.  
2           Gazifère a donné suite à cette demande et a  
3           reconnu, dans le cadre de sa preuve écrite ainsi  
4           que lors des témoignages, les avantages que peut  
5           apporter la mise en place d'un tel mécanisme, mais  
6           le Distributeur soulève également d'une part, la  
7           complexité de mettre en place un tel mécanisme, et  
8           d'autre part, certains désavantages qui peuvent en  
9           résulter. Le contexte particulier dans lequel  
10          évolue Gazifère étant bien différent de celui  
11          d'Énergir.

12                   Compte tenu de cette réalité, Gazifère  
13          considère plus opportun d'évaluer plus amplement  
14          les effets d'un mécanisme de découplage, ainsi que  
15          ses modalités d'application pour Gazifère  
16          spécifiquement dans le cadre des travaux portant  
17          sur le Processus d'allégement global, le PAG, avant  
18          d'en proposer la mise en place.

19                   Cette analyse qui est d'une certaine  
20          complexité et requiert tout de même temps et  
21          énergie de la part du Distributeur, fait en sorte  
22          que Gazifère ne favorise pas la mise en place d'un  
23          mécanisme de découplage pour l'année vingt vingt et  
24          un (2021) et considère qu'il serait difficile de  
25          procéder à son application à si courte échéance



1           puisque le processus n'a pas été travaillé et  
2           réfléchi suffisamment.

3                       Le GRAME, quoique favorable à la mise en  
4           place d'un mécanisme de découplage, ne s'oppose pas  
5           à ce que Gazifère complète ses réflexions avant de  
6           formuler une proposition auprès de la Régie.  
7           Gazifère avait initialement proposé, dans  
8           l'éventualité où la Régie jugeait nécessaire en  
9           raison de la situation exceptionnelle causée par la  
10          pandémie, de mettre en place un compte visant à  
11          capter les écarts entre les revenus réels et  
12          prévisionnels, qui résulteraient des écarts de  
13          volumes.

14                     La FCEI recommande à la Régie d'autoriser,  
15          pour l'année vingt vingt et un (2021), la mise en  
16          place du compte d'écart faisant l'objet de cette  
17          proposition subsidiaire de Gazifère. Selon  
18          l'intervenant, le mécanisme de découplage est une  
19          question qui pourra être examinée plus tard.

20                     Quant à l'ACEFO, l'intervenant demande à la  
21          Régie d'imposer un mécanisme de découplage des  
22          revenus dès vingt vingt et un (2021), selon la même  
23          formule que celle appliquée par Énergir.  
24          L'intervenant est d'avis qu'un mécanisme de  
25          découplage dès maintenant permettrait de

1 contrecarrer l'effet selon lequel les écarts  
2 volumétriques donneraient lieu à un écart de  
3 rendement favorable pour le Distributeur, à  
4 répétition.

5 Et je vous soumets que Gazifère ne peut  
6 souscrire à une telle proposition, et pour les  
7 motifs suivants. Donc, d'une part, non seulement  
8 l'affirmation de l'intervenant, quant à nous, est  
9 erronée compte tenu du mécanisme de partage de  
10 l'excédent de rendement qui a pour effet de  
11 protéger la clientèle, mais au surplus,  
12 l'introduction de ce nouvel outil réglementaire  
13 mi-année vingt vingt et un (2021) ne peut avoir  
14 comme effet que d'alourdir le processus  
15 réglementaire, sans nécessairement résulter en une  
16 plus-value réglementaire à courte échéance.

17 Au terme de la décision D-2015-0120, la  
18 Régie approuvait le mécanisme de partage des  
19 excédents de rendement et des manques à gagner de  
20 Gazifère. Ce mécanisme a été depuis à maintes fois  
21 reconduit.

22 Gazifère considère que l'établissement de  
23 projections est un exercice imparfait comme on l'a  
24 dit tout à l'heure dont résulteront toujours des  
25 écarts entre les données prévisionnelles et les

1 données réelles et ces écarts peuvent favoriser ou  
2 non le Distributeur et c'est à lui d'en assumer le  
3 risque.

4 Madame la Greffière, je passe tout de suite  
5 à la page suivante.

6 Lors de son témoignage en audience le trois  
7 (3) mai dernier, monsieur Trahan expliquait par  
8 ailleurs qu'avec les ajustements récents aux  
9 prévisions volumétriques pour l'année vingt vingt  
10 et un (2021), celles-ci sont plus actuelles,  
11 puisqu'elles tiennent compte de données réelles  
12 devenues disponibles.

13 Par conséquent, Gazifère considère que même  
14 la mise en place d'un compte d'écart à titre de  
15 mesure alternative ne serait plus nécessaire pour  
16 l'année vingt vingt et un (2021).

17 Compte tenu de ce qui précède, Gazifère  
18 demande à la Régie de lui permettre de compléter  
19 ses réflexions relativement au mécanisme de  
20 découplage et à ses modalités d'application, afin  
21 qu'elle puisse soumettre une proposition réfléchie  
22 à cet égard dans un prochain dossier.

23 Pour ce qui est de l'année vingt vingt et  
24 un (2021), à la lumière de ce qui précède  
25 également, Gazifère soumet que la création d'un

1 compte d'écart n'est plus utile en l'espèce,  
2 puisque des ajustements aux prévisions  
3 volumétriques ont eu pour effet d'éliminer les  
4 ajustements relatifs à la prise en considération  
5 d'hypothèses liées à la pandémie et Gazifère  
6 demande donc à la Régie de ne pas retenir les  
7 recommandations de la FCEI et du GRAME à cet égard.

8           Toutefois, dans l'éventualité où la Régie  
9 jugeait nécessaire en raison de la situation  
10 exceptionnelle causée par la pandémie de mettre  
11 tout de même en place un tel compte d'écart,  
12 Gazifère demande à la Régie d'approuver sa  
13 proposition subsidiaire, telle que formulée dans le  
14 cadre du présent dossier et cette proposition  
15 subsidiaire est énoncée spécifiquement à la pièce  
16 B-0231, GI-50 document 1 à la page 5. Vous avez la  
17 référence dans le cadre du plan d'argumentation.

18           Cela complète donc pour le premier sujet  
19 le plan d'approvisionnement et je passe donc au  
20 prochain sujet : les charges d'exploitation vingt  
21 vingt et un et vingt vingt-deux (2021-2022).

22           Alors, en Phase 1 du présent dossier, la  
23 Régie a reconduit la méthodologie applicable aux  
24 fins de calculer l'indicateur pour un dossier bi-  
25 annuel, le tout tel que cela avait été autorisé et

1 approuvé dans sa décision D-2018-0090.

2           Donc, la décision en Phase 1 du présent  
3 dossier à laquelle nous référons est la décision  
4 D-2020-0074.

5           Cette décision fait l'historique des  
6 décisions antérieures rendues relativement à  
7 l'indicateur. Quelques extraits de la décision  
8 D-2020-0074 sont pertinents pour les fins de  
9 l'argumentation de ce matin.

10           Alors, je vous amène à la page 15 du plan  
11 d'argumentation et plus particulièrement au  
12 paragraphe qui a été repris. Le paragraphe 39 à la  
13 fin de la page. Et je considère utile de repasser  
14 ce paragraphe et quelques paragraphes qui vont  
15 suivre.

16           Alors, le paragraphes 39 est à l'effet  
17 suivant :

18                   [39] La Régie soulignait que  
19                   l'Indicateur servait à apprécier le  
20                   caractère raisonnable des dépenses et  
21                   non à les fixer. Cette approche  
22                   flexible exigeait de Gazifère qu'elle  
23                   fournisse le même niveau de détails de  
24                   ses dépenses qu'en coût de service, ce  
25                   qui permettait à la Régie d'ordonner

1 un examen des coûts d'exploitation en  
2 coût de service complet si elle le  
3 jugeait nécessaire.

4 Par ailleurs, dans sa décision D-2018-090, la Régie  
5 approuvait la méthodologie proposée par Gazifère  
6 aux fins du calcul de l'Indicateur pour la seconde  
7 année du dossier tarifaire, soit l'année vingt  
8 vingt (2020), notamment pour les motifs suivants.

9 Je passe maintenant tout de suite au  
10 paragraphe 41.

11 [41] Dans ce contexte, la Régie est  
12 d'avis que le fait de reconduire la  
13 méthodologie aux fins de calculer  
14 l'Indicateur n'enlève aucunement aux  
15 intervenants la possibilité d'être  
16 entendus sur la demande tarifaire. Sur  
17 la base de la preuve de Gazifère et  
18 des représentations qui pourront être  
19 faites par les intervenants en phase  
20 3, la Régie pourra évaluer la  
21 nécessité d'examiner en détail une  
22 partie ou l'ensemble des dépenses  
23 d'exploitation.

24 [42] Considérant ce contexte et afin  
25 notamment de faciliter le traitement

1 du dossier, la Régie juge qu'il est  
2 opportun de reconduire immédiatement  
3 la méthodologie aux fins de calculer  
4 l'Indicateur, tel qu'approuvé dans sa  
5 décision D-2018-090.

6 Donc, on peut voir de cette décision que la Régie  
7 approuvait l'application de l'indicateur au présent  
8 dossier relativement aux charges d'exploitation  
9 autant pour l'année vingt vingt et un (2021) que  
10 pour l'année vingt vingt-deux (2022).

11 Au terme d'une décision qui a suivi, la  
12 décision D-2020-0178, la Régie identifiait les  
13 sujets préliminaires qu'elle acceptait d'examiner  
14 dans le cadre de la Phase 3B. Et les charges  
15 d'exploitation des années témoins, vingt vingt et  
16 un (2021) et vingt vingt-deux (2022) en faisaient  
17 partie.

18 Au terme de sa décision procédurale  
19 D-2021-009, la Régie se prononçait quant au sujet  
20 d'intervention spécifique en prévision de l'examen  
21 de la Phase 3B.

22 Il importe de souligner qu'au moment de  
23 rendre cette décision, Gazifère avait déjà déposé,  
24 dans le cadre de sa preuve documentaire, le calcul  
25 de l'indicateur autant pour l'année vingt vingt et

1 un (2021) que pour l'année vingt vingt-deux (2022)  
2 et la preuve révèle que l'indicateur est légèrement  
3 dépassé pour l'année vingt vingt et un (2021),  
4 alors que les charges d'exploitation sont en-deçà  
5 de l'indicateur, pour l'année vingt vingt-deux  
6 (2022).

7 Donc, au terme de sa décision D-2021-009 et  
8 suite aux représentations des intervenants, quant  
9 au sujet d'intervention pour la Phase 3B, la Régie  
10 a autorisé l'examen des charges d'exploitation des  
11 rubriques « Loyer », « Mauvaises créances »,  
12 « Salaires » et « Primes d'assurance », uniquement  
13 pour l'année vingt vingt et un (2021).

14 Les prochaines sections, donc, de notre  
15 plan d'argumentation, vont traiter de ces quatre  
16 rubriques pour l'année vingt vingt et un (2021),  
17 puisque c'est ce que la Régie a autorisé, dans le  
18 cadre d'un examen détaillé, aux fins du présent  
19 dossier.

20 Donc, je passe maintenant tout de suite à  
21 la rubrique « Salaires ». Dans le cadre de son  
22 témoignage du trois (3) mai dernier, monsieur  
23 Trahan témoignait à l'effet que depuis plusieurs  
24 années déjà, Gazifère est en croissance, en termes  
25 de ressources humaines mais également en termes de



1 nouveaux projets et d'initiatives.

2 L'ajout des ressources, au cours des  
3 dernières années, a permis au Distributeur de  
4 continuer à répondre à ses obligations récurrentes.  
5 Toutefois, la capacité organisationnelle de  
6 l'entreprise demeure limitée, rendant difficile  
7 l'atteinte de ses objectifs d'expansion et  
8 d'innovation.

9 Or, les dernières années ont amené un  
10 nombre additionnel d'obligations et d'opportunités  
11 pour Gazifère. Et dans le cadre de son témoignage,  
12 monsieur Trahan mentionnait notamment les nouvelles  
13 obligations qui étaient reliées à la livraison du  
14 gaz naturel renouvelable, les efforts en matière de  
15 transition énergétique, les projets de  
16 développement dans la filière de l'hydrogène, les  
17 efforts et obligations additionnels liés à  
18 l'efficacité énergétique pour n'énumérer que ces  
19 éléments.

20 Dans ce contexte, Gazifère a opté pour une  
21 approche prudente dans la détermination des budgets  
22 pour les années vingt vingt et un (2021) et vingt  
23 vingt-deux (2022), afin de tenir compte d'un  
24 contexte incertain actuel, en lien notamment avec  
25 la pandémie. Gazifère a donc pris certaines

1 décisions menant à une croissance limitée des  
2 dépenses pour ces deux années.

3 Le budget salarial pour l'année vingt vingt  
4 et un (2021) tient compte notamment de certaines  
5 baisses salariales qui avaient été imposées par  
6 Enbridge à l'ensemble de ses employés non  
7 syndiqués, dont l'impact aura principalement  
8 représenté une réduction de trois pour cent (3 %)   
9 pour l'entreprise.

10 Le point de départ pour la détermination  
11 budgétaire pour l'année vingt vingt et un (2021)  
12 tient compte de ces réductions. Le budget vingt  
13 vingt et un (2021) prévoit également l'ajout de  
14 postes afin de permettre à Gazifère de poursuivre  
15 son développement et le déploiement de nouvelles  
16 initiatives, telles que le GNR.

17 La FCEI considère les ajouts de postes  
18 prévus par Gazifère... ajoute, excusez-moi, je  
19 reprends. La FCEI considère que les ajouts de  
20 postes prévus par Gazifère donne lieu à une  
21 augmentation budgétaire considérable, ce qui  
22 résulte en une croissance des charges salariales en  
23 vingt vingt et un (2021) et vingt vingt-deux (2022)  
24 qui est, selon l'intervenant, excessives.

25 Il demande donc à la Régie de réduire

1           substantiellement ses charges salariales, autant  
2           pour vingt vingt et un (2021) que pour vingt vingt-  
3           deux (2022).

4                     Je vais commencer par l'année vingt vingt  
5           et un (2021) puis je passerai ensuite à l'année  
6           vingt vingt-deux (2022), puisqu'il s'agit de deux  
7           sujets que nous considérons distincts.

8                     La recommandation de l'ACEFO est  
9           essentiellement au même effet que celle de la FCEI.  
10          L'intervenant remet en question l'approche  
11          budgétaire retenue par Gazifère relativement aux  
12          postes vacants, selon laquelle tous les postes sont  
13          considérés comme occupés. Selon l'ACEFO, cette  
14          approche implique nécessairement des écarts  
15          favorables au Distributeur, entre les salaires  
16          budgétés et réellement déboursés.

17                    Lorsque questionné par la procureure de la  
18          Régie sur ce point précis, monsieur Trahan explique  
19          que les postes et le budget salarial pour lesquels  
20          Gazifère demande l'approbation de la Régie pour  
21          l'année vingt vingt et un (2021) sont requis, parce  
22          que l'entreprise en a besoin, afin de pouvoir  
23          accomplir son travail.

24                    Vous avez, au début de la prochaine page,  
25          la référence aux notes sténographiques du

1 témoignage de monsieur Trahan à cet effet.

2 Relativement aux vacances, monsieur Trahan  
3 explique que les économies pouvant résulter d'un  
4 poste vacant, sont souvent compensées par les  
5 dépenses additionnelles requises, afin d'engager un  
6 consultant externe en remplacement de la ressource  
7 manquante. Il ajoute que les prévisions budgétaires  
8 salariales sont donc effectuées afin de permettre à  
9 l'entreprise de combler ses besoins et d'atteindre  
10 ces objectifs.

11 Enfin, contrairement à ce que pourrait  
12 vouloir sous-entendre l'ACEFO, monsieur Trahan  
13 explique que Gazifère n'a aucun intérêt à ne pas  
14 dépenser le budget salarial, puisque les excédents  
15 de rendement pouvant résulter d'un écart budgétaire  
16 sont, règle générale, retournés à la clientèle,  
17 conformément au mécanisme de partage de l'excédent  
18 de rendement. Et vous avez ici un extrait du  
19 témoignage de témoignage de monsieur Trahan que je  
20 ne reprendrai pas, mais qui fait état de ce que je  
21 viens d'expliquer.

22 Je vous amène maintenant au paragraphe 95.  
23 Dans le cadre de sa preuve écrite, la FCEI semble  
24 également reprocher à Gazifère l'ajout de plusieurs  
25 postes au courant des quatre dernières années et

1 considère excessif l'ajout de trois postes  
2 additionnels en vingt vingt et un (2021).

3 Au soutien de sa position, l'intervenant  
4 sous-entend que Gazifère gère mal ses priorités  
5 compte tenu des ressources dont elle dispose, et  
6 qu'il lui appartient de prioriser ses actions en  
7 fonction de ses ressources.

8 Notamment, la FCEI soutient, en termes très  
9 clairs, qu'il n'appartient pas à Gazifère de  
10 promouvoir de nouvelles initiatives de la  
11 transition énergétique, telle que la filière de  
12 l'hydrogène. Et ici, je vous sou mets un extrait de  
13 la preuve écrite de la FCEI où on indique :

14 Dans un deuxième temps, bien que  
15 Gazifère fasse état de besoins  
16 justifiant ses demandes, la FCEI juge  
17 qu'il appartient aussi à Gazifère de  
18 gérer ses priorités en fonction des  
19 ressources dont elle dispose. Sans  
20 exclure la possibilité de faire  
21 croître les effectifs, la FCEI estime  
22 que Gazifère doit aussi prioriser ses  
23 actions en fonction des ressources  
24 dont elle dispose.

25 [...]

1 Par ailleurs, selon la FCEI, il  
2 n'appartient pas à Gazifère d'être le  
3 promoteur d'initiatives de vente de  
4 GNC ou de développer le marché de  
5 l'hydrogène. Sauf erreur, il n'y a, à  
6 ce jour, pas eu d'initiatives  
7 législatives modifiant le rôle des  
8 distributeurs gaziers à cet égard.

9 Cette position de l'intervenant est surprenante et  
10 Gazifère ne peut y souscrire pour les motifs qui  
11 suivent.

12 Tout d'abord, dans le cadre de la lutte au  
13 changement climatique, le gouvernement du Québec a  
14 rendu publique, le sept (7) avril deux mille seize  
15 (2016), la Politique énergétique vingt trente  
16 (2030), laquelle prévoit notamment l'intention du  
17 gouvernement d'encourager les nouvelles sources  
18 d'énergies renouvelables.

19 Les efforts et les initiatives de Gazifère  
20 dans les domaines du GNR et de l'hydrogène,  
21 notamment s'inscrivent entièrement dans le contexte  
22 de la Politique énergétique vingt trente (2030) et  
23 répondent également aux objectifs du gouvernement  
24 en matière de transition énergétique.

25 Dans le cadre de son témoignage, monsieur

1 Trahan rappelait justement les attentes  
2 gouvernementales quant à la transition énergétique.  
3 Il soulignait notamment le fait que le Québec n'est  
4 pas la seule juridiction où des projets innovants  
5 dans le domaine de l'hydrogène sont en  
6 développement.

7 Gazifère voit difficilement pourquoi elle  
8 ne devrait pas contribuer à l'effort dans ce  
9 domaine pour le Québec et pour la région de  
10 l'Outaouais compte tenu des retombées positives qui  
11 sont anticipées dans cette filière.

12 Par ailleurs, la FCEI semble omettre de  
13 considérer, dans sa réflexion, les avantages qui  
14 peuvent résulter des initiatives de Gazifère pour  
15 la clientèle. Dans son témoignage, monsieur Trahan  
16 expliquait notamment que le démarchage pour la  
17 production de l'hydrogène en franchise a ultimement  
18 pour objectif de permettre à Gazifère de...  
19 excusez-moi, j'ai dit « la production de  
20 l'hydrogène », il y a une coquille dans le texte,  
21 c'est la production de GNR en franchise a  
22 ultimement pour objectif de permettre à Gazifère de  
23 fournir du GNR à la clientèle à coûts moindres.

24 Et à ce titre ou à cet égard, prenons une  
25 illustration, une illustration pour bien expliquer

1 ce que nous souhaitons illustrer ici.

2           Donc, à titre d'exemple, pour l'année vingt  
3 vingt et un (2021), Gazifère anticipe livrer près  
4 de cent quatre-vingt-sept millions de mètres cubes  
5 (187 Mm3) de gaz naturel. L'obligation de livraison  
6 annuelle de GNR de Gazifère pour l'année vingt  
7 vingt et un (2021) serait donc de un million huit  
8 cent soixante-dix mille mètres cubes (1,70 Mm3).

9           Une réduction du prix de GNR d'uniquement  
10 cinquante cents (50 ¢) par mètre cube équivaldrait  
11 à une réduction de l'ordre de neuf cent trente-  
12 trois mille dollars (933 000 \$) annuellement sur le  
13 prix du GNR. Le tout en faveur de la clientèle de  
14 Gazifère.

15           Il est donc difficile pour Gazifère de  
16 comprendre et d'accepter qu'une priorisation de ses  
17 projets visant notamment la production du GNR dans  
18 la franchise afin de diminuer le prix d'acquisition  
19 du GNR au bénéfice de sa clientèle puisse  
20 constituer une priorisation inadéquate ou erronée  
21 de ses efforts.

22           Lorsque questionné par la formation sur  
23 cette question particulière, la FCEI a justifié la  
24 position de l'intervenant en expliquant qu'il  
25 importe de regarder l'impact des ajouts de postes



1 des dernières années et non pas uniquement les  
2 objectifs de croissance de Gazifère.

3 Monsieur Gosselin ici fait référence  
4 notamment, dans le deuxième paragraphe de la  
5 citation que vous avez, à une croissance des  
6 charges salariales, à l'avant-dernière ligne.

7 [...] une croissance des charges  
8 salariales de douze pour cent (12 %),  
9 à peu près douze pour cent (12 %), ce  
10 qui est faramineux, entre l'année  
11 vingt vingt (2020) et l'année vingt  
12 vingt et un (2021).

13 Je passe maintenant à la page suivante. Monsieur  
14 Gosselin répète, dans le cadre de son témoignage, à  
15 plusieurs reprises que cette donnée de douze pour  
16 cent (12 %) d'augmentation des charges salariales  
17 entre l'année vingt vingt (2020) et vingt vingt et  
18 un (2021), constitue une augmentation qu'il  
19 considère faramineuse. Or, la preuve contredit  
20 cette prétention. En effet, les charges salariales  
21 budgétées pour l'année vingt vingt (2020) était de  
22 cinq millions neuf cent quatre-vingt-deux mille  
23 dollars (5,982 M\$) et de six millions quatre cent  
24 trente mille dollars (6,430 M\$) pour l'année vingt  
25 vingt et un (2021), pour un écart de quatre cent

1 quarante-huit mille dollars (448 000 \$), soit sept  
2 point quatre pour cent (7,4 %). Nous sommes assez  
3 loin du douze pour cent (12 %) auquel référerait  
4 monsieur Gosselin dans le cadre de son témoignage.

5 À la lumière de ce qui précède et de la  
6 preuve au dossier, Gazifère demande à la Régie de  
7 ne pas retenir les recommandations de l'ACEFO et de  
8 la FCEI. Elle soumet que les charges salariales  
9 prévues pour l'année vingt vingt et un (2021) sont  
10 raisonnables et demande à la Régie de les  
11 approuver.

12 Quant aux charges salariales prévues pour  
13 l'année vingt vingt-deux (2022), et je vous avais  
14 indiqué tout à l'heure que nous allions traiter de  
15 l'année vingt vingt-deux (2022) séparément puisque  
16 nous considérons que c'est un sujet un peu  
17 distinct. L'année vingt vingt-deux (2022) est  
18 également visée par les recommandations de  
19 réduction des charges salariales de ces deux  
20 intervenants. Gazifère soumet que ces  
21 recommandations dépassent le cadre des enjeux qui  
22 ont été autorisés aux fins de la Phase 3B du  
23 présent dossier.

24 Comme on l'a mentionné un petit peu plus  
25 tôt, la Régie a approuvé l'application de

1 l'indicateur au présent dossier, autant  
2 relativement aux charges d'exploitation pour  
3 l'année vingt vingt et un (2021) que pour l'année  
4 vingt vingt-deux (2022).

5 Au terme de la décision D-2021-009, la  
6 Régie n'a autorisé l'examen des charges  
7 d'exploitation des rubriques « Loyer, Mauvaises  
8 créances, Salaires, Primes d'assurance », que pour  
9 l'année vingt vingt et un (2021) et non pour  
10 l'année vingt vingt-deux (2022). Ainsi, les  
11 intervenants ne pouvaient, dans le cadre de leur  
12 examen des charges d'exploitation, examiner de  
13 manière détaillée celles relatives à l'année vingt  
14 vingt-deux (2022), puisqu'un tel examen n'a pas été  
15 autorisé par la Régie.

16 À cet égard, il est utile de rappeler les  
17 modalités de l'indicateur approuvées par la Régie.  
18 Et vous avez une citation qui suit. Je ne vais pas  
19 la lire au complet, mais je vous amène à la page  
20 suivante, à la page 23 et aux passages qui sont en  
21 souligné.

22 Madame la greffière, si vous voulez bien  
23 remonter parce qu'il y a un paragraphe en plein  
24 milieu de la page qui est également souligné. Donc,  
25 parmi les modalités d'application de l'indicateur,

1 il y a le passage qui est souligné.

2 - Dans la mesure où les dépenses  
3 d'exploitation proposées s'avèrent  
4 égales ou inférieures au résultat  
5 obtenu par le biais de cet indicateur,  
6 Gazifère demandera que les dépenses  
7 d'exploitation soient autorisées  
8 telles que proposées, sans débat de  
9 fond et analyse détaillée.

10 Là, je vais au paragraphe 16 qui est plus bas.

11 [16] Gazifère précise toutefois que  
12 rien n'empêche la Régie d'intervenir  
13 et de modifier la manière dont  
14 l'examen du dossier sera effectué,  
15 lorsqu'elle considère que les  
16 circonstances le requièrent. Elle  
17 pourra également écarter l'application  
18 de l'indicateur dans l'éventualité où  
19 elle n'est pas convaincue des  
20 explications du Distributeur sur les  
21 dépassements de coûts.

22 [17] Selon le Distributeur, une telle  
23 situation ne devrait se produire que  
24 dans un contexte où des doutes  
25 importants seraient soulevés, sans

1                   quoi, la mesure d'allégement ne serait  
2                   d'aucune utilité. Néanmoins, il  
3                   reconnait qu'à chaque dossier  
4                   tarifaire, la Régie a toute la  
5                   flexibilité et la discrétion pour  
6                   décider d'appliquer ou non  
7                   l'indicateur au dossier en cause.

8                   Or, en l'espèce, la Régie a considéré approprié de  
9                   reconduire la méthodologie aux fins du calcul de  
10                  l'indicateur dans le cadre de la Phase 3 du présent  
11                  dossier, tout en précisant que « sur la base de la  
12                  preuve de Gazifère et des représentations qui  
13                  pourront être faites par les intervenants en Phase  
14                  3, la Régie pourra évaluer la nécessité d'examiner  
15                  en détail une partie ou l'ensemble des dépenses  
16                  d'exploitation ».

17                  Au terme de la décision D-2021-009, la  
18                  Régie a jugé qu'un examen détaillé des charges  
19                  d'exploitation de Gazifère pour l'année vingt  
20                  vingt-deux (2022) n'était pas opportun, alors  
21                  qu'elle a autorisé un tel examen pour certaines  
22                  rubriques des charges de l'année vingt vingt et un  
23                  (2021). Malgré ce qui précède et l'absence d'un  
24                  examen détaillé à cet égard, la FCEI et l'ACEFO  
25                  recommandent à la Régie de réduire les charges



1           soumets que les mêmes arguments que nous venons de  
2           faire relativement à l'année vingt vingt-deux et à  
3           la rubrique des charges d'exploitation relatives  
4           aux salaires, s'applique également à toute autre  
5           recommandation formulée par les intervenants dans  
6           le cadre du présent dossier et qui visent à  
7           modifier une ou plusieurs rubriques et de charges  
8           d'exploitation pour l'année vingt vingt-deux  
9           (2022).

10                   Donc, nous demandons à la Régie de ne pas  
11           retenir ce type de recommandation.

12                   Je passe maintenant aux primes d'assurance.  
13           Alors la rubrique des charges d'exploitation  
14           relatives aux primes d'assurance de Gazifère pour  
15           l'année vingt vingt et un (2021) est en hausse par  
16           rapport à vingt vingt (2020). Gazifère a expliqué,  
17           de manière détaillée, les motifs qui justifient  
18           cette augmentation en se référant à des  
19           explications qui ont été fournies par Enbridge, la  
20           compagnie-mère, à cet égard.

21                   En effet, la détermination des coûts  
22           relatifs aux assurances fait passer les services  
23           partagés offerts par Enbridge à ses compagnies  
24           affiliées et relève donc d'Enbridge et non de  
25           Gazifère et cela a été expliqué en détail, dans le

1 cadre des témoignages à cet effet.

2 La FCEI considère que l'augmentation des  
3 charges allouées à cette rubrique est excessive et  
4 recommande à la Régie de réduire ses charges de  
5 quelque quatre cent mille dollars (400 000 \$). À  
6 défaut d'une telle réduction, l'intervenant  
7 recommande d'ordonner à Gazifère de mandater MNP  
8 pour évaluer la raisonnablement de la prime  
9 d'assurance qui lui a été allouée par Enbridge.

10 Au sujet de sa position, l'intervenant  
11 invoque le fait que, selon lui, Gazifère ne devrait  
12 pas assumer qu'une hausse des frais d'assurance en  
13 raison des réclamations des dernières années  
14 relatives à Enbridge.

15 En réponse à une question spécifique de la  
16 Formation à l'égard des primes d'assurance,  
17 l'analyste de la FCEI explique que, selon  
18 l'intervenant, malgré le fait que Gazifère puisse  
19 bénéficier de réductions de coûts pour plusieurs  
20 services en raison de son lien avec sa maison-mère,  
21 Enbridge, une réduction des coûts ou une  
22 réévaluation des principes d'allocation des coûts  
23 entre Enbridge et Gazifère serait tout de même  
24 requise, si une rubrique particulière de coûts fait  
25 l'objet d'une augmentation importante d'une année à



1 l'autre.

2 Monsieur Gosselin se dit en désaccord avec  
3 l'approche mise de l'avant par Gazifère selon  
4 laquelle l'étude d'allocation des coûts entre  
5 compagnies affiliées, RCAM, s'effectue à tous les  
6 cinq ans, notamment en raison de la lourdeur de la  
7 mise à jour d'une telle étude.

8 Selon la FCEI, une telle approche serait  
9 illogique d'un point de vue économique et  
10 réglementaire puisqu'elle offrirait une carte  
11 blanche au Distributeur pour les années entre  
12 chacune des mises à jour de l'étude.

13 Or, la preuve révèle que pendant la période  
14 entre chaque mise à jour de l'étude RCAM, Gazifère  
15 s'assure que les charges corporatives qui lui sont  
16 allouées sont raisonnables. Ces charges évoluent  
17 avec l'évolution du marché et c'est la raison pour  
18 laquelle l'allocation est révisée tous les cinq  
19 ans.

20 Il appert également de la preuve,  
21 contrairement à ce que semble prétendre  
22 l'intervenant, que Gazifère questionne l'allocation  
23 des coûts lorsque la situation le justifie.  
24 Gazifère bénéficie par ailleurs, d'économies  
25 d'échelle importantes au niveau des assurances et

1 d'autres dépenses à titre d'entité liée à Enbridge.

2 Quant à la rubrique des primes d'assurances  
3 pour l'année vingt vingt-deux (2022), Gazifère  
4 réitère son argumentation précédente, celle que  
5 nous avons élaborée tout à l'heure relativement aux  
6 salaires et soumet que toute recommandation à cet  
7 effet dépasse le cadre de la Phase 3B du présent  
8 dossier puisqu'un examen détaillé des charges  
9 d'exploitation pour l'année vingt vingt-deux (2022)  
10 n'a pas été autorisé par la Régie.

11 Compte tenu de ce qui précède, Gazifère  
12 demande donc à la Régie de rejeter les  
13 recommandations de la FCEI portant sur la réduction  
14 des charges relatives aux primes d'assurance et  
15 d'approuver le montant établi par Gazifère à ce  
16 titre, autant pour les années vingt vingt et un  
17 (2021) que pour l'année vingt vingt-deux (2022).

18 Passons maintenant au loyer. Pour l'année  
19 vingt vingt et un (2021), Gazifère a initialement  
20 prévu des dépenses qui étaient associées à son  
21 projet d'agrandissement de siège social. Cet  
22 agrandissement projeté était nécessaire afin de  
23 répondre au besoin d'espace de l'entreprise et pour  
24 diverses raisons dont notamment des enjeux  
25 opérationnels d'entreposage, de sécurité, et

1 évidemment parce que les espaces de bureau  
2 n'étaient plus suffisants afin d'accueillir tout le  
3 personnel de Gazifère.

4 Toutefois, autant monsieur Trahan que  
5 madame Lacombe expliquaient lors de l'audience du  
6 trois (3) mai dernier que ce projet  
7 d'agrandissement a évolué en raison notamment de la  
8 pandémie, mais également en raison de certaines  
9 difficultés à obtenir des permis permettant  
10 l'agrandissement prévu.

11 La pandémie a cependant également amené une  
12 opportunité à Gazifère qui lui a permis de louer  
13 l'espace additionnel qui était requis dans un  
14 bâtiment à proximité de son siège social actuel  
15 pour des coûts moindres que toute autre option qui  
16 avait été préalablement envisagée.

17 Suite aux explications fournies par  
18 Gazifère à cet égard, la FCEI a retiré sa  
19 recommandation relativement à la réduction des  
20 charges d'exploitation portant sur le loyer.

21 Stratégies Énergétiques partage également  
22 la position du Distributeur de procéder à la  
23 location d'un espace de bureau supplémentaire à la  
24 fois pour la qualité du travail des employés de  
25 l'entreprise qu'en raison des effets positifs que

1           cette location pourrait apporter pour la  
2           disponibilité de la cour et du stationnement.

3                       Donc, à la lumière de ce qui précède et de  
4           la preuve au dossier, Gazifère demande à la Régie  
5           d'approuver le montant des dépenses prévues pour la  
6           rubrique « Loyer » pour l'année vingt vingt et un  
7           (2021).

8                       Finalement les mauvaises créances. En ce  
9           qui concerne cette rubrique, Gazifère a prévu une  
10          hausse de quatre-vingt mille dollars (80 000 \$) du  
11          montant associé aux mauvaises créances pour tenir  
12          compte du risque accru lié aux défauts de paiement  
13          et aux faillites potentielles de sa clientèle pour  
14          l'année vingt vingt et un (2021).

15                      Dans le cadre d'une de ses réponses à la  
16          demande de renseignements numéro 8 de la Régie,  
17          Gazifère explique qu'il s'avère encore difficile, à  
18          ce jour, d'anticiper et de mesurer avec précision  
19          les impacts économiques de la pandémie. Gazifère  
20          considère qu'il ne serait donc pas prudent de  
21          réduire la provision associée à cette rubrique pour  
22          l'année vingt vingt et un (2021).

23                      La FCEI considère cette hausse de la  
24          provision pour mauvaises créances injustifiée.  
25          L'intervenant est d'avis que cette provision ne

1 devrait pas être fixée avec un objectif de  
2 prudence, mais simplement refléter la meilleure  
3 anticipation possible.

4 La recommandation de la FCEI est donc  
5 d'appliquer à la provision pour mauvaises créances  
6 de l'année vingt vingt et un (2021) un ajustement à  
7 la baisse de quarante mille dollars (40 000 \$).

8 L'argument de l'intervenant selon lequel la  
9 prévision pour mauvaises créances ne devrait pas  
10 être établie avec un objectif de prudence est pour  
11 le moins surprenant. L'existence même de cette  
12 provision est justifiée par un objectif de  
13 prudence.

14 Comme pour tout budget, il est souhaitable  
15 que la provision puisse être établie sur des bases  
16 aussi objectives que possibles. Gazifère confirme  
17 d'ailleurs qu'en tout temps, les provisions pour  
18 mauvaises créances sont calculées sur la base d'une  
19 anticipation des mauvaises créances à venir. Il  
20 s'agit de la manière habituelle de déterminer la  
21 provision et donc la dépense à prévoir pour l'année  
22 témoin.

23 Or, cette manière habituelle de déterminer  
24 la provision n'exclue cependant pas la possibilité  
25 de tenir compte de facteurs moins facilement

1 évaluables en termes monétaires.

2 Dans les circonstances actuelles, où  
3 Gazifère est confrontée à un niveau d'incertitude  
4 élevé en raison de la situation exceptionnelle  
5 créée par la pandémie de la Covid-19, il serait  
6 certainement imprudent de sa part de ne pas prévoir  
7 un montant additionnel pour tenir compte de ce  
8 facteur, dans sa prévision de mauvaises créances.

9 Il importe de souligner aussi que le  
10 montant alloué aux imprévus associés à la pandémie  
11 dans la provision de mauvaises créances pour  
12 l'année vingt vingt et un (2021) est limité à  
13 80 000\$.

14 Compte tenu de ce qui précède, Gazifère  
15 demande donc à la Régie d'approuver les montants  
16 établis par elle à titre de charges d'exploitation  
17 pour les années témoin 2021 et 2022 aux fins de  
18 l'établissement de son coût de service.

19 Enfin, je passe au dernier sujet de notre  
20 argumentation de ce matin. La proposition tarifaire  
21 de Gazifère.

22 Revenons un peu en arrière pour le  
23 contexte. Dans le cadre de sa prévision  
24 volumétrique initiale, Gazifère avait appliqué aux  
25 résultats du secteur commercial, pour l'année vingt

1 vingt et un (2021), par classe de revenus, des  
2 ajustements à la baisse, comme on l'a indiqué tout  
3 à l'heure, pour tenir compte des impacts potentiels  
4 de la pandémie sur certains types de clients.

5 Cet impact à la baisse sur les volumes,  
6 combiné à la hausse du coût de service du compte  
7 différé de contribution au fonds de pension, a  
8 donné lieu à un déficit de revenu de distribution  
9 de quatre cent cinquante-six mille dollars  
10 (456 000 \$), menant à une augmentation tarifaire  
11 pour l'année vingt vingt et un (2021).

12 Afin de pallier à cette hausse tarifaire,  
13 Gazifère proposait d'appliquer au coût de service  
14 budgété pour l'année vingt vingt et un (2021) un  
15 amortissement exceptionnel de près d'un million de  
16 dollars (1 M\$) issu du compte de nivellement de la  
17 température. Cela permettait de limiter à un point  
18 six pour cent (1,6 %) la hausse tarifaire en  
19 période de pandémie.

20 Quant à l'année vingt vingt-deux (2022),  
21 malgré un retour anticipé à un niveau de volumes  
22 pré-pandémie, une hausse tarifaire importante est à  
23 prévoir. Cette hausse résulte de facteurs sur  
24 lesquels Gazifère a peu ou pas de contrôle, tels  
25 que l'évolution des comptes d'écart historiques.

1 L'ampleur de cette hausse dépendra de  
2 l'évolution de ces comptes ainsi que des volumes  
3 pour l'année vingt vingt-deux 2022. Une stratégie  
4 visant à pallier à cette situation sera proposée en  
5 phase 5 du présent dossier.

6 La correction et les ajustements qui ont  
7 été effectués par Gazifère, relativement aux  
8 prévisions volumétriques pour l'année vingt vingt  
9 et un (2021), ont eu pour effet d'amplifier le  
10 manque à gagner des revenus de distribution de  
11 quelque cinq cent mille dollars (500 000 \$) en  
12 raison de l'écart tarifaire entre la clientèle  
13 résidentielle et commerciale.

14 L'effet de cette augmentation du manque à  
15 gagner se traduit par une augmentation de zéro  
16 virgule six pour cent (0,6 %) du tarif résidentiel,  
17 tarif 2, et de un point cinq pour cent (1,5 %) du  
18 tarif commercial, tarif 1.

19 Considérant le contexte actuel de la  
20 pandémie et l'augmentation encore plus prononcée du  
21 manque à gagner, Gazifère maintient sa proposition  
22 d'appliquer un coût de service budgété pour  
23 l'année... au coût de service budgété pour l'année  
24 vingt vingt et un (2021), un amortissement  
25 exceptionnel de près de un million de dollars



1 (1 M\$), afin de limiter la hausse tarifaire en  
2 période de pandémie.

3 La FCEI considère appropriée cette  
4 proposition tarifaire révisée de Gazifère qui  
5 reflète, selon l'intervenant, une hausse légèrement  
6 plus élevé au tarif 2 qu'au tarif 1.

7 Lors de l'audience du quatre (4) mai, la  
8 formation a questionné Gazifère sur la marge de  
9 manoeuvre qui resterait disponible pour appliquer  
10 un amortissement afin de limiter la hausse  
11 tarifaire pour l'année vingt vingt-deux (2022),  
12 laquelle s'annonce plus prononcée encore que celle  
13 pour l'année vingt vingt et un (2021), dans la  
14 mesure où près de un million de dollars (1 M\$)  
15 seront appliqués afin d'amortir la hausse tarifaire  
16 de l'année vingt vingt et un (2021).

17 À cette occasion, Gazifère a expliqué que  
18 l'amortissement appliqué en vingt vingt et un  
19 (2021) laisserait une marge de manoeuvre moins  
20 importante pour vingt vingt-deux (2022), un peu  
21 moins de cinquante pour cent (50 %) des montants du  
22 compte de nivellement de la température demeurant  
23 disponibles afin de pallier à la hausse tarifaire  
24 pour l'année vingt vingt-deux (2022). Toutefois,  
25 cela ne tient pas compte des montants disponibles à

1 même de nouveaux comptes différés.

2 La Formation a également questionné le  
3 panel 2 de Gazifère relativement à ce qui  
4 adviendrait des tarifs 1 et 9 si l'on devait  
5 éliminer l'ajustement additionnel de cinq mille  
6 dollars (5 000 \$) au tarif 9 et transférer cet  
7 ajustement additionnel au tarif 1.

8 En réponse à cette question, madame Collier  
9 explique que l'impact de cinq mille dollars  
10 (5 000 \$) sur le tarif 9 est important compte tenu  
11 du fait qu'il s'agit d'une classe tarifaire très  
12 petite. Alors que, sur le tarif 1, l'impact serait  
13 non significatif « insignifiant », selon les  
14 termes exacts utilisés par madame Collier, en  
15 raison de l'ampleur de la classe tarifaire pour le  
16 tarif 1.

17 Cette explication est d'ailleurs confirmée  
18 par la réponse de Gazifère à la question d'audience  
19 écrite de la Régie quant au scénario 1.

20 Compte tenu de ce qui précède, Gazifère  
21 demande à la Régie d'approuver sa proposition  
22 tarifaire pour l'année vingt vingt et un (2021). Et  
23 cela m'amène à la conclusion.

24 Nous ne traiterons pas d'autres sujets qui  
25 ont été peut-être moins abordés dans le cadre de

1 l'audience, mais à la lumière de la preuve au  
2 dossier, à la lumière des témoignages, nous prions  
3 la Régie d'accueillir, selon leurs conclusions,  
4 toutes les demandes qui ont été formulées par  
5 Gazifère dans le cadre de la phase 3B du présent  
6 dossier.

7 Et cela met fin à mes représentations de ce  
8 matin. Je demeure disponible pour toutes questions.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Parfait. Merci beaucoup, Maître Georgescu. Alors,  
11 la Régie va prendre une courte pause avant de vous  
12 revenir avec quelques questions. Donc, on revient à  
13 dix heures quinze (10 h 15) environ.

14 Me ADINA GEORGESCU :

15 Parfait. Merci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Au plaisir.

18

19 SUSPENSION

20

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Bon. Je crois que tout le monde est de retour.  
23 Donc, Maître Georgescu, la formation va avoir  
24 seulement deux question pour vous. Je vous  
25 amènerais au paragraphe 117 de votre argumentation

1 où vous indiquez qu'il y aurait contravention à la  
2 règle « audi alteram partem » si la Régie retenait  
3 les suggestions, les propositions de la FCEI et de  
4 l'ACEF de l'Outaouais en ce qui a trait aux charges  
5 d'exploitation. On aimerait peut-être que vous nous  
6 expliquiez davantage la logique de cet argument que  
7 vous nous soumettez.

8 Me ADINA GEORGESCU :

9 Parfait, Madame la Présidente. Alors, regardez,  
10 ici, en fait, ce qu'on soumet, c'est que dans la  
11 mesure où, au moment d'autoriser l'examen plus  
12 détaillée des charges d'exploitation pour l'année  
13 vingt vingt-deux (2022), si la Régie a considéré  
14 qu'elle était satisfaite du fait que l'indicateur  
15 n'était pas dépassé par les charges d'exploitation  
16 pour l'année vingt vingt-deux (2022) et suite aux  
17 représentations des intervenants n'a pas jugé  
18 nécessaire d'examiner de manière détaillée les  
19 charges d'exploitation, que ce soit en totalité, en  
20 majeure partie ou seulement pour certaines  
21 rubriques comme, par exemple, ça a été le cas pour  
22 l'année vingt vingt et un (2021), à ce moment-là,  
23 en n'allant pas dans la voie d'un examen détaillé  
24 de ces charges d'exploitation-là au coeur du  
25 dossier de la Phase 3B, du côté de Gazifère

1 évidemment, on a considéré que ces charges  
2 d'exploitation-là ne requéraient pas un examen  
3 détaillé. C'est l'objectif même de l'indicateur.  
4 C'est pour amener un allègement.

5           Donc, le débat n'a pas eu lieu, n'a pas pu  
6 avoir lieu puisque ça ne faisait pas partie des  
7 sujets faisant l'objet de la Phase 3B. Par  
8 conséquent, n'ayant pas eu la chance de défendre,  
9 de défendre ces charges-là de manière particulière,  
10 je vous soumettrais que ça serait d'une certaine  
11 manière, et c'est ce qu'on dit ici, une  
12 contravention à la règle du audi alteram partem,  
13 parce que ça voudrait dire qu'il y aurait une  
14 décision qui pourrait être rendue modifiant ces  
15 charges d'exploitation là sans que Gazifère n'ait  
16 eu la chance de se prononcer à leur égard  
17 puisqu'elles ne faisait pas partie de l'examen de  
18 la Phase 3B.

19           Est-ce que ça répond à la question? Est-ce  
20 que vous souhaitez peut-être plus de détails?

21 LA PRÉSIDENTE :

22 En fait peut-être un élément additionnel.  
23 L'indicateur pour les charges de l'année vingt  
24 vingt-deux (2022), en fait l'application,  
25 l'indicateur tient compte des charges pour l'année

1 vingt vingt et un (2021). Si les charges  
2 d'exploitation pour l'année vingt vingt et un  
3 (2021) sont modifiées, est-ce que cela n'a pas pour  
4 effet nécessairement d'apporter une modification  
5 aux résultats de l'indicateur, dans le fond, de...

6 Me ADINA GEORGESCU :

7 Oui, je vous sou mets que, au niveau du calcul de  
8 l'indicateur, pour un dossier biannuel et  
9 conformément à ce que la Régie a autorisé  
10 initialement pour le premier dossier biannuel et ce  
11 qui a été reconduit pour le dossier biannuel  
12 actuel, le calcul de l'indicateur se fait sur la  
13 base des prévisions, donc se fait sur la base des  
14 données initiales qui sont déposées au dossier et  
15 qui ne sont pas des données réelles, qui sont des  
16 données prévisionnelles.

17 Et ce calcul-là est effectué afin de  
18 permettre à la Régie de déterminer au tout début du  
19 dossier si un examen détaillé des charges est  
20 nécessaire ou non. Si on ne dépasse pas  
21 l'indicateur, et c'est ce qui est arrivé ici, la  
22 Régie a considéré que ce n'était pas nécessaire  
23 d'aller dans un examen détaillé des charges.

24 Donc, ce qui pourrait advenir par la suite  
25 par rapport aux charges d'exploitation de l'année

1 vingt vingt et un (2021), on est à une étape  
2 ultérieure. On a déjà dépassé l'étape préliminaire  
3 où il fallait... ou l'étape initiale, si on veut,  
4 où on a regardé l'indicateur pour déterminer si les  
5 charges d'exploitation de l'année vingt vingt-deux  
6 (2022) devaient être considérées.

7 Je vous soumettrais que si on avait fait  
8 cet argument-là au tout début et que les  
9 intervenants avaient dit, oui, mais les charges  
10 d'exploitation de l'année vingt vingt et un (2021)  
11 auront un impact sur les charges d'exploitation de  
12 l'année vingt vingt-deux (2022), donc, nous, on  
13 souhaite également examiner en détail les charges  
14 d'exploitation de l'année vingt vingt-deux (2022),  
15 à ce moment-là, la Régie aurait eu le loisir de  
16 regarder cet argument-là et de décider à ce moment-  
17 là : ah, bien, dans ce cas-là, peut-être qu'on  
18 devrait également regarder les charges  
19 d'exploitation de l'année vingt vingt-deux (2022).  
20 Mais ce n'est pas ce qui a été fait ici.

21 Et je vous soumettrais un argument  
22 additionnel. Même si les charges d'exploitation de  
23 l'année vingt vingt et un (2021) devaient, par  
24 exemple, changer, être modifiées à la baisse,  
25 l'impact serait corrélatif d'une certaine manière

1 sur les charges d'exploitation de l'année vingt  
2 vingt-deux (2022). Et l'indicateur peut-être  
3 diminuerait, mais les charges d'exploitation  
4 également diminueraient. Donc, je vous soumettrais  
5 qu'à la fin, on se situerait quand même en dessous  
6 de l'indicateur pour l'année vingt vingt-deux  
7 (2022).

8 Par ailleurs, et monsieur Trahan l'avait  
9 dit en témoignage, si on prend les deux années  
10 combinées, vingt vingt et un (2021) et vingt vingt-  
11 deux (2022), avec les charges d'exploitation et le  
12 calcul de l'indicateur, et on les met ensemble, le  
13 dépassement léger pour l'année vingt vingt et un  
14 (2021) et le niveau en dessous de l'indicateur pour  
15 l'année vingt vingt-deux (2022), qui est plus  
16 important, font en sorte qu'à la fin, pour les deux  
17 années combinées, on se retrouve en dessous de  
18 l'indicateur, de l'indicateur combiné.

19 Donc, je vous soumetts, pour toutes ces  
20 raisons-là et parce que l'indicateur a été mis sur  
21 pied de manière à suivre un certain processus, une  
22 certaine méthode avec des étapes et des scénarios  
23 différents qui étaient disponibles en fonction du  
24 résultat de l'indicateur à chaque étape, c'était  
25 justement pour éviter qu'on se retrouve dans une



1 situation où, après avoir autorisé l'application de  
2 l'indicateur, après avoir regardé si un examen  
3 détaillé des charges était nécessaire, qu'on arrive  
4 à la fin d'une audience, lorsque les charges n'ont  
5 pas été examinées en détail et lorsque les  
6 participants n'ont pas pu se prononcer ou faire  
7 valoir leur point de vue en détail sur les charges  
8 d'exploitation, qu'on revienne et qu'on dise :  
9 « Oui, mais, là, il faudrait recalculer  
10 l'indicateur. »

11 Je vous soumets que ce n'était pas  
12 l'intention initiale, que ce n'était pas l'objectif  
13 du mécanisme et que ça viendrait défier le principe  
14 d'allégement réglementaire applicable ici.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait. On comprend bien votre logique. J'aurais  
17 une dernière question concernant les articles  
18 19.2.1.2 et 20.2.1.3 des conditions de servie.

19 Lors de la présentation, là, de votre  
20 preuve, le trois (3) mai, vous aviez, votre témoin,  
21 un des témoins a reconnu qu'il y avait une erreur  
22 dans la version anglaise. On voulait juste  
23 s'assurer, là, que vous allez apporter corrections  
24 et comment vous comptez le faire, là, comme vous  
25 n'aviez pas abordé cette questions-la dans votre

1 plaidoirie?

2 Me ADINA GEORGESCU :

3 Tout à fait. Alors, selon ma compréhension puis je  
4 pourrais vous faire la vérification, et peut-être  
5 vous revenir pour vous le confirmer de façon  
6 formelle en réplique, là, mais selon ma  
7 compréhension, ce qui va être fait, c'est que la  
8 correction en question sera effectuée au moment  
9 justement de mettre à jour toutes les données après  
10 la décision de la Régie. Donc, on va venir apporter  
11 la correction à la version anglaise, pour s'assurer  
12 qu'elle est conforme avec la version française, à  
13 ce moment-là.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parfait. Alors ça termine, à moins que mes  
16 collègues... non? Pas de questions? Parfait, alors  
17 merci beaucoup Maître Georgescu, donc, cela termine  
18 votre argumentation. Merci.

19 Me ADINA GEORGESCU :

20 Merci beaucoup.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Nous allons poursuivre avec maître Cadrin pour  
23 l'ACEF de l'Outaouais.

24 Me STEVE CADRIN :

25 Exact. Bonjour, Madame la présidente, j'espère que

1 vous m'entendez bien?

2 LA PRÉSIDENTE :

3 On vous entend bien.

4 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

5 Excellent. On commence toujours comme ça,  
6 maintenant, nos plaidoiries pour être certains, on  
7 ne prend pas de chances. Des fois, c'est les  
8 micros, des fois, c'est nous, la connexion  
9 Internet.

10 Alors, j'ai déposé déjà un plan  
11 d'argumentation rapide quand même, sous la cote  
12 C-ACEFO-0053, ça a été déposé ce matin. Alors, je  
13 n'ai pas l'intention de reprendre les éléments. En  
14 fait, on a, ici, résumé l'essentiel de la preuve,  
15 ce que monsieur Blain avait fait aussi la semaine  
16 dernière, en faisant certains commentaires  
17 additionnels.

18 Je vais simplement aller immédiatement,  
19 donc, à la dernière question que vous avez posée au  
20 niveau de l'audi alteram partem qui était soulevé  
21 par ma consœur, là. Quant à moi, je ne suis pas  
22 nécessairement, je ne suis pas certain d'avoir...  
23 Oui, allez-y.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Maître Cadrin, est-ce que vous souhaitez que notre

1 greffière affiche votre plaidoirie écrite ou ce  
2 n'est pas nécessaire?

3 Me STEVE CADRIN :

4 Pas besoin, pas besoin qu'elle l'affiche, ça va  
5 être relativement court. Excusez-moi,  
6 effectivement, c'est une bonne question que  
7 j'aurais dû traiter en partant.

8 Alors, pas besoin de l'afficher. Ce que je  
9 vous disais tout simplement, c'est qu'au niveau de  
10 la règle audi alteram partem, je ne suis pas  
11 certain d'avoir compris l'argument de ma consœur.  
12 Ceci étant dit, je comprends que ce sont des  
13 charges d'exploitation que la Régie a demandé de  
14 regarder, évidemment pour l'année deux mille vingt  
15 et un (2021), dans le sens où c'étaient des sujets  
16 qui étaient pertinents. Certains des sujets ont été  
17 regardés, soit les primes d'assurance, les  
18 salaires, à titre d'exemple, là, pour prendre ces  
19 exemples-là.

20 Deux mille vingt et un (2021), pour moi,  
21 nécessairement il va avoir un impact pour deux  
22 mille vingt-deux (2022), là, alors, je comprends  
23 mal la discussion sur l'audi alteram partem. Ceci  
24 étant dit, je vous demanderai évidemment... nous on  
25 a des commentaires, l'ACEFO, à ce niveau-là, je ne

1           reviendrai pas sur les différents commentaires qui  
2           ont été faits là. Selon moi, ça va avoir un impact  
3           évidemment sur les charges en deux mille vingt-deux  
4           (2022). Alors, je comprends que c'était aussi un  
5           peu indirectement à l'ordre du jour.

6                       Alors, on part de deux mille vingt et un  
7           (2021) aussi, pour regarder deux mille vingt-deux  
8           (2022), par la suite. Alors, je ne suis pas certain  
9           d'avoir suivi l'argumentaire, de ne pas avoir été  
10          en mesure, dans le fond, d'exprimer ce qu'elle  
11          avait exprimé au niveau de Gazifère, au niveau de  
12          la preuve, au niveau des commentaires puis au  
13          niveau des justificatifs. Évidemment, d'une année à  
14          l'autre, ça va de soi que si on parle de deux mille  
15          vingt et un (2021), je pense que deux mille vingt-  
16          deux (2022) exactement était dans le décor, si je  
17          peux me permettre l'expression et on a déjà dit ce  
18          qu'on avait à dire.

19                      Alors, audi alteram partem, je ne suis pas  
20          certain, là, dans le fond, de l'explication qui est  
21          donnée ou enfin de l'argument qui est soulevé,  
22          juridique, à ce niveau-là.

23                      Maintenant, si je tombe un peu sur la  
24          preuve, mais très rapidement sur la question, comme  
25          je vous ai dit, je ne répéterai pas ce qui est dans

1 le plan d'argumentation, ni la présentation de  
2 monsieur Blain, là, qui a été faite sur le plan  
3 technique et qui a revu certains chiffres.  
4 Toutefois, donc parlons tout de suite, là... dès le  
5 départ, dans ce dossier-ci, on avait une  
6 problématique au niveau des prévisions de volumes,  
7 là. Vous savez, ça fait déjà un certain temps  
8 qu'on, entre guillemets, attaque ce sujet-là, si je  
9 peux dire, de cette façon-là ou qu'on s'y intéresse  
10 particulièrement.

11 Au niveau des prévisions de volumes,  
12 notamment pour le secteur résidentiel, qu'on vous  
13 mentionne souvent surévalué, si on peut dire comme  
14 ça ou surestimé et on va voir également que  
15 monsieur Blain a fait tout un exercice, là, qui a  
16 été discuté tout à l'heure, mais dès le début du  
17 dossier, notre point de mire était évidemment la  
18 problématique qu'on avait constatée, là, par  
19 rapport à l'année antérieure. Et ça a été corrigé  
20 d'emblée, alors on est très contents évidemment de  
21 l'avoir vu dans un premier temps, puis d'avoir eu  
22 aussi une réponse positive de la part de Gazifère  
23 qui a apporté le correctif approprié ayant omis de  
24 faire une étape dans le cadre de son processus de  
25 prévision de volumes.

1                   Ça ça va pour deux mille vingt et un  
2                   (2021). Ça nous a permis de corriger deux mille  
3                   vingt et un (2021) de façon importante.

4                   D'ailleurs, comme on le dit un peu dans  
5                   notre plaidoirie, vous le verrez au paragraphe 7 de  
6                   notre plaidoirie, on a vu que ça a eu un impact  
7                   corrélatif, on a discuté de la question de la  
8                   corrélation, que ça a eu un impact corrélatif. Ce  
9                   n'est pas une corrélation directe, mais dans ce  
10                  cas-ci, on l'a vu, ça a eu un impact dans le fond  
11                  ultime sur les tarifs payables par le secteur  
12                  résidentiel d'avoir fait ce correctif-là. Les  
13                  chiffres étaient quatre point quelques millions de  
14                  mètres cubes, comme le disait monsieur Trahan.

15                  Il disait quatre millions de mètres cubes  
16                  (4 Mm3) grosso modo, mais peu importe les chiffres,  
17                  c'est important dans le fond les prévisions de  
18                  volume. Ça a un impact important, puis évidemment,  
19                  il va varier selon l'erreur ou le degré d'erreur,  
20                  ce que monsieur Blain vous mentionnait, selon lui,  
21                  est un biais systématique et je vais y revenir.

22                  Par contre, évidemment pour ce qui est de  
23                  deux mille vingt-deux (2022), la question était  
24                  posée à monsieur Trahan. On lui a demandé : bien  
25                  au-delà du fait que s'il y a un ajustement ou des

1 ajustements à la hausse, à la baisse qui pourraient  
2 être faits, vous allez nous revenir pour nous en  
3 parler en deux mille vingt-deux (2022), je pense  
4 que compte tenu de l'exercice et de l'erreur qui a  
5 été constatée il serait approprié d'y revenir pour  
6 faire un suivi.

7 Alors, ce que je vous disais, c'est qu'en  
8 deux mille vingt-deux (2022), on avait demandé à  
9 monsieur Trahan de faire un suivi tout simplement.  
10 On demandait de prendre l'engagement de faire un  
11 suivi, ce qu'il a refusé net et sec dans le cadre  
12 des questions du contre-interrogatoire.

13 Moi, je vous suggère qu'un suivi est  
14 nécessaire en deux mille vingt-deux (2022) au  
15 niveau des prévisions volumétriques. Il y a eu une  
16 erreur qui a été constatée en deux mille vingt et  
17 un (2021). On voudrait tout simplement dans le fond  
18 que ça ne soit pas un exercice qui va venir en  
19 demande de renseignements, lorsqu'on va poser des  
20 questions sur les prévisions de volume ou  
21 autrement. C'est un exercice de suivi tout  
22 simplement. Et s'il en résulte aucun ajustement,  
23 bien il y aura quand même l'exercice de suivi qui  
24 nous montrera tout ce qui aura été fait, puis au  
25 final, peut-être n'entraînera aucun ajustement si



1 c'est le cas.

2 J'ai compris que s'il y avait des  
3 ajustements, on aurait une preuve à cet effet-là,  
4 puis on aurait une discussion. Moi, ce que je  
5 demanderai évidemment c'est que la Régie ordonne le  
6 suivi à ce niveau-là. C'est ce qu'on a demandé  
7 d'ailleurs dans le cadre de nos discussions avec  
8 vous.

9 Ensuite, je vous amène peut-être, en fait  
10 on en a parlé, la correction de l'erreur qui avait  
11 été faite. Je vous amène maintenant au niveau des  
12 prévisions de volume. On a commenté et on a  
13 reproduit un tableau.

14 Là, si c'était possible d'afficher la  
15 plaidoirie de Gazifère de ce matin, à la page 8. Je  
16 pense que le tableau sera suffisamment parlant pour  
17 qu'on puisse le regarder tous ensemble.

18 Alors, monsieur Blain a fait une  
19 démonstration ici et ma consœur a fait une  
20 démonstration, elle, dans sa plaidoirie. Alors, la  
21 démonstration de monsieur Blain est un écart en  
22 pourcentage et la démonstration de ma consœur est  
23 un écart en volume tout simplement. En mètres  
24 cubes.

25 Alors, allons-y. Regardons les chiffres. De

1 deux mille quatorze à deux mille dix-neuf (2014-  
2 2019), ce qui apparaît dans la plaidoirie de ma  
3 consoeur, on voit des écarts et on va vous dire  
4 « Regardez les volumes résidentiels entre le prévu  
5 normalisé et le réel normalisé. ».

6 Alors, on voit les écarts où effectivement  
7 il y a eu des consommations réelles plus  
8 importantes ici qui avaient été prévues en deux  
9 mille quatorze (2014), en deux mille quinze (2015),  
10 en deux mille seize (2016), en deux mille dix-sept  
11 (2017) également.

12 Elle vous dit, bien c'est l'inverse en deux  
13 mille dix-huit (2018), puis c'est l'inverse en deux  
14 mille dix-neuf (2019). Dans le fond, on n'avait pas  
15 suffisamment prévu de volume pour le secteur  
16 résidentiel ce qui rendrait l'argument de monsieur  
17 Blain caduc.

18 Je vous soumettrai que ce qui a été  
19 démontré et ce qui est en pourcentage et donc ce  
20 qui est important de regarder, regardez, prenons  
21 deux mille dix-huit (2018) et deux mille dix-neuf  
22 (2019), effectivement, le réel a été un peu plus  
23 important disons en deux mille dix-huit (2018),  
24 pour le résidentiel que ce qu'était initialement  
25 prévu, mais voyez le degré de l'erreur également

1 pour le commercial qui est sensiblement plus élevé  
2 et l'industriel qui dans ce cas-là, dix-huit point  
3 deux (18,2 %). Donc, encore plus élevé en écart de  
4 pourcentage comme on peut le voir.

5 Ce qu'on veut vous mentionner c'est que  
6 dans le cas du résidentiel, on a tendance à,  
7 comment dirais-je, à surestimer le volume prévu de  
8 consommation, mais on voit qu'on le sous-estime  
9 beaucoup le commercial et industriel, parce que les  
10 ajustement après coup au réel dans le fond, on voit  
11 que les consommations sont largement plus élevées  
12 que ce qu'on avait prévu au départ. Alors,  
13 commercial versus commercial ou industriel versus  
14 industriel, dans la même ligne de l'année, donc du  
15 commercial en deux mille dix-huit (2018) ou  
16 industriel en deux mille dix-huit (2018).

17 En deux mille dix-neuf (2019), même type  
18 d'écart encore une fois. Oui, le résidentiel a été,  
19 entre guillemets, sous-estimé légèrement, mais on  
20 voit à quel point le commercial, de son côté, lui,  
21 a été dans cas, sous-estimé de façon plus  
22 importante. Et puis on voit après ça, au niveau de  
23 l'industriel, les consommations sont encore plus  
24 importantes au niveau du réel que ce qui avait été  
25 prévu au départ. C'est ça qui vient fausser et

1 c'est ce qu'expliquait monsieur Blain dans le cadre  
2 de sa présentation.

3 Alors, j'ai simplement recadré cet élément-  
4 là parce qu'on disait : « Bien, il faut mettre de  
5 côté qui a été fait par monsieur Blain, » je vous  
6 demande d'y revenir et de revoir, dans le cadre de  
7 votre délibéré, cet exercice-là qui pose évidemment  
8 un problème.

9 Évidemment, on a parlé ensuite de la  
10 question du découplage sur lequel je ne reviendrai  
11 pas dans les différents éléments de plaidoirie.  
12 Comme je vous le mentionnais, c'est déjà bien  
13 mentionné dans la plaidoirie écrite.

14 Je regarde s'il y avait d'autres  
15 commentaires à vous faire au niveau des charges  
16 d'exploitation. Bien, écoutez, au niveau des  
17 charges d'exploitation, on a fait quelques  
18 commentaires tout à l'heure sur la question de la  
19 règle « audi alteram partem ». Mais même si on se  
20 limite à deux mille vingt et un (2021), on a fait  
21 valoir que certains élément, notamment au niveau  
22 des taux de vacance, au niveau des prévisions de  
23 salaire, au niveau de... de ce qui est à cette  
24 étape-là, il y a des problématiques également à ce  
25 niveau-là de taux de vacance, je dirais,

1 historique.

2           Alors, évidemment, de prévoir une  
3 augmentation à ce point-là, à ce niveau de... Au  
4 niveau de point de dépenses des salaires, nous  
5 posait problème. Il y a des vacances, il y en aura  
6 dans le futur malheureusement de façon  
7 prévisionnelle, il faudrait en prévoir. Ce qu'on  
8 vous mentionne simplement, c'est de limiter cette  
9 augmentation-là qui est quand même assez importante  
10 au niveau de ce poste-là, notamment.

11           Alors. Je me reviendrai pas sur ce qui a  
12 été écrit, encore une fois, dans la preuve et,  
13 encore moins, dans l'argumentation écrite que je  
14 vous ai déposée.

15           Ça complète, quant à nous, les faits  
16 saillants du dossier, tout en mentionnant qu'on est  
17 bien satisfait, effectivement, d'entrée de jeu, de  
18 ce qui avait été faite pour la correction entre le  
19 commercial et le résidentiel lorsqu'on a constatée  
20 l'erreur, mais également, qu'on n'est toujours pas  
21 confiant des résultats que donne également cet  
22 exercice-là, je dirais la comparaison entre le  
23 résidentiel et l'industriel d'autre part, où on  
24 voit un grand écart qui ne se corrige pas année sur  
25 année et qu'il y a une problématique, je vous

1 dirais, plus importante année sur année, là.

2 Alors, vous l'avez vu avec la petite  
3 démonstration que je vous ai faite à même le  
4 tableau déposé en argumentation par maître  
5 Georgescu.

6 Ça complète mes représentations pour  
7 aujourd'hui. Je vous remercie de votre temps.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Parfait. Merci beaucoup, Maître Cadrin. Alors, la  
10 Formation n'aura pas de question pour vous. Donc,  
11 merci pour vos représentations et nous allons en  
12 tenir compte.

13 Alors, nous poursuivons avec la plaidoirie  
14 de la FCEI, Maître Charlebois.

15 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Oui, bonjour, Madame la Présidente. Est-ce que vous  
17 m'entendez bien?

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui, on vous entend bien.

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Très bien. Alors, bonjour. Bonjour à vous, bonjour  
22 madame les Régisseurs. Pierre-Olivier Charlebois  
23 pour la FCEI. Madame la Présidente, nous venons  
24 tout juste de déposer, là, une courte argumentation  
25 sur le SDÉ. Par ailleurs, tout comme mon... tout

1       comme mon collègue l'a fait, là, il n'est pas  
2       nécessaire de l'afficher, Madame la Greffière, ça  
3       ne sera pas nécessaire, considérant que nous allons  
4       que relever les principaux faits saillants de notre  
5       preuve.

6               Alors, allons-y d'emblée. Dans le cadre de  
7       la Phase 3B, comme vous le savez, la FCEI s'est  
8       principalement concentrée sur certains points sur  
9       lesquels nous allons revenir. Notamment certaines  
10      charges d'exploitation, et la méthode de prévision  
11      des ventes. Alors, le plan d'argumentation va  
12      aborder ces deux éléments-là.

13             Dans un premier temps, allons-y avec la  
14      question des primes d'assurance. Donc, pour les  
15      années... pour les années deux mille vingt et un  
16      (2021) et deux mille vingt-deux (2022), Gazifère  
17      prévoit des coûts d'assurance en forte hausse,  
18      établies à cinq cent trente-trois mille dollars  
19      (533 000 \$) pour deux mille vingt et un (2021) et  
20      cinq cent quarante-deux (542 000 \$) pour deux mille  
21      vingt-deux (2022).

22             Et on l'a dit, là, lors de  
23      l'interrogatoire, à des fins de comparaison, la  
24      FCEI, dans le cadre de sa preuve a relevé des coûts  
25      réels pour les années deux mille seize (2016), deux

1 mille dix-sept (2017) et deux mille dix-neuf  
2 (2019), pour ce poste de dépenses-là, qui étaient  
3 établis à ce moment-là à cent cinquante-six  
4 (156 000 \$), cent vingt-sept (127 000 \$) et cent  
5 vingt-huit mille (128 000 \$) respectivement pour  
6 les années en question.

7 Gazifère n'a pas commenté ni contesté ces  
8 chiffres-là, alors que la Régie les a qualifiés  
9 comme étant pertinents aux fins de l'analyse des  
10 charges d'exploitation dans le présent dossier.

11 Or, dans la preuve de Gazifère, le  
12 Distributeur vient, en quelque sorte, justifier  
13 l'augmentation substantielle des coûts d'assurance  
14 en référant à trois principaux éléments qui émanent  
15 directement du corporatif d'Enbridge. Notamment,  
16 une de ces raisons, et comme on l'a vu, les  
17 réclamations d'Enbridge au cours des dernières  
18 années. Donc, essentiellement, on vient dire,  
19 compte tenu de l'augmentation des réclamations  
20 d'Enbridge, de la nature ou on l'ignore, des  
21 réclamations d'Enbridge, l'augmentation des primes  
22 est justifiée.

23 La FCEI a questionné Gazifère au sujet de  
24 cette augmentation substantielle des coûts  
25 d'assurance afin d'en évaluer leur caractère



1       raisonnable. Et sur la base des réponses que nous  
2       avons obtenues de Gazifère, nous comprenons que,  
3       bon, dans le cas des primes d'assurance, c'est  
4       Enbridge qui les négocie. Il les négocie d'une  
5       façon régulière aux deux ou trois ans pour et au  
6       nom de Gazifère. Ces primes font partie du montant  
7       que doit payer Enbridge pour l'ensemble de ses  
8       activités.

9               Aux fins de la négociation de la prime  
10       d'assurance, Gazifère ne participe pas et doit  
11       essentiellement fournir certaines informations à  
12       Enbridge, comme par exemple les revenus, le nombre  
13       de clients et le nombre de kilomètres de conduites.  
14       Enbridge prend également, selon monsieur Trahan, en  
15       considération la réalité de Gazifère afin de  
16       s'assurer que les décisions qui sont prises n'aient  
17       pas d'impacts trop importants sur Gazifère.

18              Gazifère n'a pas constaté... on a également  
19       questionné à ce sujet-là le Distributeur, il n'a  
20       pas constaté d'augmentation des réclamations auprès  
21       des assureurs au cours des dernières années et  
22       n'est pas non plus au fait d'une augmentation des  
23       réclamations pour les activités d'Enbridge.

24       Gazifère ne questionne pas Enbridge lorsque le  
25       service corporatif indique quel montant à titre de

1 prime d'assurance le Distributeur doit supporter.

2 On a questionné monsieur Trahan à ce sujet.

3 Et essentiellement ce que nous avons  
4 compris des réponses, c'est que, oui, Gazifère  
5 questionne lorsqu'il y a une augmentation, mais  
6 davantage pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur  
7 plus que de s'assurer du caractère raisonnable du  
8 montant qui est demandé. Donc, on a compris que,  
9 oui, il y avait eu une augmentation substantielle  
10 tel que la preuve le démontre. Et donc, monsieur  
11 Trahan, l'équipe de Gazifère a questionné Enbridge  
12 pour s'assurer qu'il n'y avait pas d'erreur. Ils  
13 ont obtenu une réponse de la part d'Enbridge en  
14 disant, non, il n'y a pas d'erreur. Mais le  
15 questionnement semble s'être limité à déterminer  
16 s'il y avait erreur ou pas.

17 Et finalement on constate qu'il n'est pas  
18 vraiment possible de savoir pour Gazifère comment  
19 la répartition de la prime d'assurance se fait  
20 entre les différentes compagnies d'Enbridge car la  
21 négociation des primes d'assurance se fait sur la  
22 base de l'ensemble des activités d'Enbridge.

23 Ensuite, Gazifère indique que tous les cinq  
24 ans, il procède à la fameuse étude intitulée RCAM  
25 (le Regulatory Cost Allocation Methodology), la

1 fameuse étude dont on a parlé amplement lors du  
2 contre-interrogatoire, et qui a été repris  
3 d'ailleurs par ma collègue en plaidoirie. Donc, une  
4 étude qui vise à s'assurer que l'évolution des  
5 charges d'exploitation est raisonnable.

6 En ce qui concerne les primes d'assurance,  
7 le témoin de Gazifère est venu dire dans le cadre  
8 du contre-interrogatoire que, il dit, et j'ai mis  
9 des références dans mon plan d'argumentation, il  
10 dit :

11 Donc, ça va d'un côté, puis de  
12 l'autre, puis au cinq ans, bien on  
13 remet tout ça à zéro, puis on repart  
14 pour un autre cinq ans. C'est comme ça  
15 que nous on voit les choses du côté de  
16 chez Gazifère.

17 Or, c'est comme ça qu'on voit les choses chez  
18 Gazifère, donc un exercice aux cinq ans. Et au  
19 terme de cette période-là, on refait l'exercice, on  
20 remet tout ça à zéro, puis on refait l'exercice  
21 RCAM.

22 Maintenant, je veux faire avec vous  
23 rapidement un retour sur le cadre qui a été adopté  
24 par la Régie en ce qui concerne ce fameux exercice  
25 d'étude RCAM. Donc, au dossier 4003-2017, la Phase

1 3, Gazifère avait effectivement présenté son  
2 approche quant à l'utilisation du rapport RCAM. Ils  
3 distaient à l'époque que Gazifère proposait « à  
4 compter de l'année tarifaire deux mille dix-neuf  
5 (2019), de déterminer le revenu requis pouvant être  
6 récupéré via les tarifs pour les services rendus  
7 par les compagnies affiliées selon une méthode  
8 allégée tenant compte des conclusions de MNP et de  
9 ses deux demandes formulées ci-dessus ». Et là  
10 donc, on faisait un peu le genèse du rapport RCAM  
11 et on proposait de l'appliquer à tous les cinq ans.

12 Et dans la décision D-2018-060, la Régie  
13 est venu justement déterminer comment l'étude RCAM  
14 devait être utilisée.

15 Et au paragraphe, c'est aux paragraphes 60  
16 à 62 de la décision de 2018-0060 où la Régie  
17 indique que, bon, elle constate que l'utilisation  
18 du modèle RCAM pour chaque dossier tarifaire est  
19 pratiquement impossible.

20 Donc, on dit que bon, on n'a pas les  
21 disponibilités qui sont des... les données ne sont  
22 pas disponibles, on dit également, au paragraphe  
23 61, que le recours au modèle RCAM à l'égard de  
24 l'ensemble des coûts chaque année est relativement  
25 fastidieux, lourd et coûteux et représente un

1 surcoût significatif pour la clientèle du  
2 Distributeur, considérant l'imprécision des  
3 résultats.

4 Alors, on vient dire : on ne fera pas  
5 l'étude RCAM sur l'ensemble des coûts à chaque  
6 année, au paragraphe 61. La Régie a statué là-  
7 dessus. Par ailleurs, au paragraphe 62, elle dit  
8 qu'elle retient donc l'avis de l'expert de MNP et  
9 selon lequel l'utilisation de l'indice des prix à  
10 la consommation du Québec comme facteur d'inflation  
11 des coûts est une approximation simple  
12 d'application et qu'une telle utilisation constitue  
13 la meilleure alternative à l'application du modèle  
14 RCAM dans les circonstances.

15 Alors, ce qu'il faut retenir ici, c'est que  
16 la Régie a effectivement adopté le modèle RCAM sur  
17 une période de cinq ans. Donc, à chaque cinq ans,  
18 on refait l'exercice, mais qu'elle adoptait cette  
19 façon de fonctionner là, considérant que si on  
20 faisait l'exercice sur l'ensemble des coûts à  
21 chaque année, ça allait nécessairement être  
22 fastidieux, lourd et coûteux et qu'il allait y  
23 avoir des impacts significatifs en termes de  
24 surcoûts pour la clientèle.

25 Mais ce qui est important de voir, c'est

1 qu'on ne parle pas de l'ensemble, parce qu'on  
2 reviendra à ce que la FCEI recommande, mais ici, on  
3 ne parle pas de refaire l'exercice pour l'ensemble  
4 des coûts à chaque année.

5 Donc, sur la base de cette décision et  
6 Gazifère est d'avis, comme nous l'avons démontré un  
7 peu plus tôt, dans la référence au témoignage de  
8 monsieur Trahan, que Gazifère doit faire un  
9 exercice tous les cinq ans en utilisant l'étude  
10 RCAM, mais que pendant cette période de cinq ans  
11 là, on ne peut pas remettre en question les charges  
12 pour les services rendus par les compagnies  
13 affiliées.

14 Or, ce que dit la Régie au paragraphe 60 de  
15 la décision de 2018-060, c'est que l'exercice de  
16 l'étude RCAM, s'il devait être fait chaque année  
17 sur l'ensemble des coûts, ça serait fastidieux,  
18 lourd et coûteux.

19 La Régie n'a jamais indiqué que les coûts  
20 pour les services rendus par des compagnies  
21 affiliées ne pouvaient être remis en question,  
22 évalués et ajustés que lors de la révision réalisée  
23 dans l'étude RCAM. Ce n'est pas ce que la Régie est  
24 venue dire là, dans la décision D-2018-060.

25 Et à ce sujet, donc, le témoin de la FCEI,

1 monsieur Gosselin, s'est exprimé à ce sujet-là,  
2 justement en disant que pour lui, d'un point de vue  
3 économique et réglementaire, c'était illogique que  
4 d'accorder une espèce de carte blanche pendant  
5 cette période de cinq ans là, ne pouvant pas  
6 remettre en question et ajuster les coûts pour les  
7 services des compagnies affiliées.

8 D'ailleurs, la Régie, au paragraphe 33 de  
9 la décision D-2021-009 a indiqué se questionner sur  
10 l'augmentation substantielle du poste primes  
11 d'assurance. Donc, elle a autorisé des intervenants  
12 à questionner Gazifère à ce sujet et ce, malgré la  
13 demande spécifique de Gazifère de limiter le droit  
14 des intervenants à des questions relatives à  
15 d'autres postes. Et donc, elle demandait  
16 spécifiquement à la Régie d'exclure la question de  
17 primes d'assurance et la Régie a refusé cette  
18 demande-là et a permis aux intervenants de  
19 questionner le poste de primes d'assurance.

20 Et donc, la Régie conserve en tout temps sa  
21 discrétion de demander des ajustements aux charges  
22 d'exploitation, malgré l'adoption du mécanisme de  
23 l'étude RCAM fixée tous les cinq ans.

24 Et donc, considérant la hausse très  
25 prononcée du coût relativement à ce poste de

1 dépenses et en l'absence d'une justification liée  
2 aux activités de Gazifère et d'une réévaluation de  
3 la raisonnable des coûts alloués, la FCEI  
4 maintient sa recommandation de fixer le budget  
5 d'assurance-responsabilité, the consolidated  
6 liability, sur la base du coût réel de deux mille  
7 dix-neuf (2019) plus l'inflation, pour un coût  
8 total de cent trente et un mille dollars  
9 (131 000 \$) et je vous réfère à la preuve de la  
10 FCEI où cette recommandation-là est clairement,  
11 clairement indiquée.

12 Et lorsque je parle dans le sens d'une  
13 justification liée aux activités de Gazifère, c'est  
14 qu'essentiellement, à la lumière des réponses qu'on  
15 a obtenues du Distributeur et contrairement à ce  
16 que ma collègue a indiqué en plaidoirie ce matin,  
17 là, il n'y a pas eu de justification détaillée de  
18 ces coûts-là. On n'a eu aucun détail autre que les  
19 trois mentions, trois justifications, trois raisons  
20 qui étaient formulées par le corporatif d'Enbridge,  
21 mais on n'a eu aucune information quant, par  
22 exemple, à l'augmentation des réclamations, ni pour  
23 Enbridge, ni pour Gazifère.

24 Donc, c'est très difficile, voire  
25 impossible de déterminer le caractère raisonnable



1 de cette augmentation-là.

2 De plus, la FCEI recommande que  
3 l'allocation réglementaire, donc l'étude RCAM, pour  
4 ce poste de dépenses spécifiques, fasse l'objet  
5 d'une réévaluation formelle par la firme MNP ou une  
6 autre firme offrant un service équivalent pour les  
7 fins du revenu requis pour l'année deux mille  
8 vingt-deux (2022).

9 La FCEI soumet qu'il ne s'agit pas ici de  
10 refaire l'ensemble de l'exercice RCAM évidemment,  
11 mais seulement une très faible portion de celui-ci.  
12 Elle estime que cet effort est modeste considérant  
13 la hausse budgétaire très marquée qui affecte ce  
14 poste.

15 Pour ce qui est des autres charges  
16 d'exploitation, Madame la Présidente, la FCEI  
17 réitère ici les recommandations qui sont formulées  
18 dans sa preuve et déposées dans le présent dossier  
19 en ce qui concerne notamment les mauvaises créances  
20 et les salaires.

21 Toutefois, elle rappelle que lors de son  
22 témoignage, monsieur Antoine Gosselin a indiqué que  
23 la FCEI retirait effectivement la recommandation  
24 quant à la question du loyer.

25 À l'égard de la question de la charge

1 d'exploitation liée aux salaires, nous référons  
2 également la Régie plus spécifiquement à la section  
3 2.1 de la preuve écrite de la FCEI et au témoignage  
4 de monsieur Gosselin à ce sujet.

5 Par ailleurs, si vous me permettez, Madame  
6 la Présidente, avant de passer à la question de la  
7 prévision des ventes, je voudrais juste revenir sur  
8 la plaidoirie de ma collègue ce matin au sujet de  
9 la charge d'exploitation sur les salaires.

10 Si c'était possible pour madame la  
11 Greffière de remettre la plaidoirie écrite de ma  
12 collègue, aux paragraphes 96 et suivants.

13 Alors, je voulais juste faire une petite  
14 précision à ce sujet pour que tout le monde  
15 s'entende sur les commentaires qui ont été formulés  
16 par la FCEI à ce sujet.

17 Alors, vous voyez bien au paragraphe 96, ma  
18 collègue cite la preuve de la FCEI et je vous amène  
19 au deuxième paragraphe où on dit :

20 Par ailleurs, selon la FCEI, il  
21 n'appartient pas à Gazifère d'être le  
22 promoteur d'initiatives de vente de  
23 GNC ou de développer le marché de  
24 l'hydrogène. Sauf erreur, il n'y a, à  
25 ce jour, pas eu d'initiatives

1                                   législatives modifiant le rôle des  
2                                   distributeurs gaziers à cet égard.

3           Et là, si on descend un petit peu plus bas, dès le  
4           paragraphe 99, ma collègue semble glisser vers le  
5           GNR. Donc, je ne sais pas si elle a peut-être pensé  
6           qu'on voulait dire GNR dans la citation de la  
7           preuve, mais c'est bel et bien le GNC. Donc, le gaz  
8           naturel comprimé et l'hydrogène et non pas le gaz  
9           naturel renouvelable, le GNR.

10                                Donc, vous allez voir, aux paragraphes 99,  
11                                100, 101 si vous descendez un petit peu plus bas,  
12                                Madame la Greffière, vous allez voir, 102, 103,  
13                                104. Ma collègue réfère bel et bien au GNR et aux  
14                                obligations du Distributeur en ce qui concerne le  
15                                GNR et donc au rôle que doit jouer Gazifère dans la  
16                                commercialisation et la promotion du GNR. Ce  
17                                n'était pas du tout le commentaire que formulait la  
18                                FCEI. Nous ne sommes pas ici pour contester le rôle  
19                                que doit jouer Gazifère dans le développement du  
20                                secteur du GNR considérant qu'il y a des  
21                                obligations réglementaires qui y sont associés,  
22                                nous ne remettons pas en question ce rôle-là.

23                                Le commentaire que la FCEI faisait était  
24                                plutôt en fait en ce qui concerne le GNC, le gaz  
25                                naturel comprimé et le secteur de l'hydrogène.

1                   Alors, à ce moment-là, Madame la  
2                   Présidente, on vous soumet respectueusement que les  
3                   commentaires de ma collègue en ce qui concerne la  
4                   question du GNR doivent tout simplement ne pas être  
5                   considérée, parce qu'ils ne sont absolument pas  
6                   applicables dans les circonstances, parce que ce  
7                   n'était pas du tout le commentaire qui était  
8                   formulé par la FCEI. Alors, je voulais tout  
9                   simplement faire ce petit ajustement-là.

10                   Maintenant, je reviens à ma plaidoirie en  
11                   enchaînant avec la question de la méthode de  
12                   prévision des ventes. Donc, comme mentionné plus  
13                   haut, en ce qui concerne la prévision des ventes,  
14                   compte tenu des modifications qui ont été apportées  
15                   par Gazifère à la projection volumétrique pour  
16                   l'année deux mille vingt et un (2021) dans les  
17                   dernières semaines avant l'audience du présent  
18                   dossier, la FCEI a dû réviser les recommandations  
19                   formulées dans la preuve déposée le dix-huit (18)  
20                   mars deux mille vingt et un (2021).

21                   Et, là, encore une fois, petite précision  
22                   par rapport à ce qui a été dit par ma collègue ce  
23                   matin. Ma collègue a référé à une acceptation, une  
24                   confirmation implicite de l'acceptation par la FCEI  
25                   de la prévision volumétrique présentée par

1 Gazifère, une confirmation implicite du fait que  
2 nous avons retiré notre recommandation initiale.  
3 Évidemment, bien au contraire, on n'a pas du tout  
4 confirmé implicitement quoi que ce soit. Nous avons  
5 retiré et modifié notre recommandation considérant  
6 les modifications qui ont été apportées. Mais je  
7 voulais mettre ça au dossier à l'effet que jamais  
8 nous avons implicitement confirmé quoi que ce soit  
9 de part le retrait de notre recommandation  
10 initiale.

11 Maintenant, comme indiqué lors du  
12 témoignage de monsieur Gosselin, compte tenu des  
13 nombreuses incertitudes découlant de la prévision  
14 des ventes proposée par Gazifère, la FCEI  
15 recommande la mise en place d'un compte d'écart sur  
16 les revenus pour vingt vingt et un (2021). Et on va  
17 y revenir un petit peu plus loin. Selon la FCEI,  
18 ce mécanisme-là est nécessaire compte tenu des  
19 nombreuses incertitudes qui sont soulevées par  
20 l'exercice de prévision des ventes proposée par  
21 Gazifère dans le présent dossier.

22 Dans un premier temps, Gazifère prévoit un  
23 volume moyen dans le secteur commercial inférieur  
24 en deux mille vingt et un (2021) par rapport à deux  
25 mille vingt (2020). Pour la FCEI, cette prévision

1 est problématique. Et je vous ai mis dans mon plan  
2 d'argumentation les références en question où, pour  
3 ce qui est du réel deux mille vingt et un (2021),  
4 on est à vingt-deux mille cinq cent cinquante  
5 mètres cubes (22 550 m3) par client, alors que le  
6 prévu deux mille vingt et un (2021) nous sommes à  
7 vingt-deux mille cent quatre-vingt-quinze mètres  
8 cubes (22 195 m3) par client. Alors, il y a une  
9 diminution des volumes en deux mille vingt et un  
10 (2021) qui est difficilement explicable pour la  
11 FCEI.

12 Toujours en ce qui concerne la prévision  
13 pour deux mille vingt et un (2021), Gazifère  
14 indique disposer aujourd'hui des données réelles  
15 relatives aux volumes de l'année deux mille vingt  
16 (2020) et des mois de janvier et février deux mille  
17 vingt et un (2021), afin de lui permettre d'ajuster  
18 les volumes prévus pour le marché commercial.

19 Donc, la FCEI comprend que Gazifère a  
20 refait la prévision des ventes pour deux mille  
21 vingt et un (2021) à partir des données réelles  
22 deux mille dix-huit (2018), deux mille dix-neuf  
23 (2019), puis a calibré cela sur l'année deux mille  
24 vingt (2020) et sur les deux premiers mois de deux  
25 mille vingt et un (2021). L'objectif ici était de

1 s'assurer que ce que le modèle prédisait soit  
2 cohérent avec ce que Gazifère a observé au réel  
3 deux mille vingt (2020), puis en janvier-février  
4 deux mille vingt et un (2021). Ce faisant, Gazifère  
5 présume que les volumes de deux mille vingt et un  
6 (2021) dans son ensemble seront similaires à ceux  
7 observés en deux mille vingt (2020) et les mois de  
8 janvier et février deux mille vingt et un (2021).  
9 Or, rien n'est moins certain.

10 Par ailleurs, à l'égard du facteur de  
11 conservation, la FCEI se questionne sur la  
12 méthodologie utilisée par Gazifère pour son  
13 application. Dans sa preuve, Gazifère indique qu'au  
14 stade de la révision de ses prévisions, il utilise  
15 un facteur de conservation, lorsque requis, qui  
16 permet de respecter la tendance de consommation  
17 moyenne établie sur la base de données réelles  
18 historiques d'un ou de plusieurs groupements de  
19 clients. Il ajoute que si la consommation moyenne  
20 d'un ou de plusieurs groupements de clients  
21 s'écarte de la tendance, donc il y a un écart avec  
22 la tendance, et qu'il n'existe aucune justification  
23 permettant d'expliquer ce phénomène, Gazifère alors  
24 effectue une correction ponctuelle des données.

25 La FCEI a tenté de comprendre comment

1 Gazifère utilisait ou appliquait ce facteur de  
2 conservation. Et les réponses que nous avons  
3 obtenues, et j'ai mis les références dans mon plan  
4 et je vais vous relire la citation, on dit, et je  
5 posais la question :

6 Q. [95] Et quel est le critère qui est  
7 utilisé dans la méthodologie pour  
8 déterminer qu'une prévision s'écarte  
9 de la tendance?

10 Donc, comment fait-on pour déterminer à quel moment  
11 le facteur de conservation doit-il être utilisé? Et  
12 la réponse que nous avons obtenue c'est, on dit :

13 R. C'est de l'observation et du  
14 jugement, je dirais, à la base.

15 Donc, j'en renchéris en tentant de comprendre  
16 comment, quelles observations devaient être faites  
17 ou quel jugement était appliqué. Et on dit :

18 Q. [96] Donc, il n'y a pas de critère  
19 défini autre que le jugement pour  
20 déterminer si une prévision s'écarte  
21 de la tendance?

22 Et la réponse qu'on m'a donnée c'est :

23 R. Exact.

24 Bref, c'est du jugement et des observations, il n'y  
25 a aucun critère, aucune méthodologie définie qui



1           permettent de déterminer à quel moment le facteur  
2           de conservation en question doit être appliqué.  
3           Donc, on ne peut pas savoir comment Gazifère  
4           détermine si un écart par rapport à la tendance  
5           justifie l'application du facteur de conservation.

6                       L'enjeu que soulève cette question est  
7           l'absence complète de méthodes et de critères  
8           permettant de déterminer si un groupement de  
9           clients s'écarte de la tendance établie par des  
10          données de consommation historique. La Régie et les  
11          intervenants n'ont donc aucune idée de la façon  
12          dont le facteur est appliqué par Gazifère. Nous  
13          devons nous fier à l'observation et au jugement du  
14          Distributeur.

15                      Par ailleurs, la FCEI soulève également  
16          qu'il est inquiétant de voir que Gazifère déclenche  
17          l'application du facteur de conservation parce  
18          qu'il observe un écart important entre la prévision  
19          et la tendance, sans toutefois savoir, ni surtout  
20          comprendre pourquoi la prévision amène un résultat  
21          qu'ils considèrent inadéquat.

22                      Cela soulève un doute, d'abord par rapport  
23          à la méthode, à la base, puis quant aux résultats  
24          que donne l'application du facteur de conservation  
25          et de l'ajustement que Gazifère apporte à la

1 prévision, suite à l'application du facteur de  
2 conservation. Pour la FCEI, cela est très  
3 inquiétant et fait en sorte que la crédibilité  
4 qu'on accorde à la prévision des ventes est  
5 substantiellement réduite.

6 De plus, Gazifère a témoigné qu'en date du  
7 trente et un (31) mars deux mille vingt et un  
8 (2021), il était déjà à trente-neuf pour cent  
9 (39 %) de son objectif en termes d'addition de  
10 clients et en date du sept (7) avril deux mille  
11 vingt et un (2021), à quatre-vingt-seize pour cent  
12 (96 %) de son objectif de nombre de demandes de gaz  
13 reçu.

14 Aussi, plusieurs demandes de service  
15 effectuées en deux mille vingt (2020), mais n'ayant  
16 pu être complétées en deux mille vingt (2020),  
17 devront l'être en deux mille vingt et un (2021), ce  
18 qui devrait augmenter encore significativement la  
19 croissance de la clientèle.

20 Donc, tout cela porte à croire que Gazifère  
21 sous-estime les ajouts de clients pour deux mille  
22 vingt et un (2021). Le témoin de Gazifère a semblé  
23 même confirmer ce constat en indiquant que les  
24 prévisions de deux mille vingt et un (2021) étaient  
25 conservatrices. Et j'ai mis dans le plan

1 d'argumentation les références aux notes  
2 sténographiques applicables.

3 Et donc, pour l'ensemble de ces raisons, la  
4 FCEI est d'avis que la mise en place d'un compte  
5 d'écart sur les revenus pour deux mille vingt et un  
6 (2021) est nécessaire.

7 Rappelons qu'initialement, Gazifère n'était  
8 pas opposée à la mise en place d'un tel compte. Ils  
9 le demandaient, même notamment sur la base des  
10 incertitudes découlant de l'attribution  
11 volumétrique et c'était sa... et ça demeure  
12 aujourd'hui, à ma compréhension, sa demande  
13 subsidiaire mais qu'avec les ajustements apportés à  
14 travers la mise à jour de la prévision des ventes,  
15 Gazifère considère maintenant que ce compte d'écart  
16 n'est plus nécessaire.

17 Or, comme nous l'avons démontré, il demeure  
18 des incertitudes importantes sur la prévision des  
19 ventes pour deux mille vingt et un (2021) qui  
20 justifient, selon la FCEI, la mise en place d'un  
21 compte d'écart sur les revenus.

22 Finalement, très rapidement sur la  
23 proposition tarifaire de Gazifère. Selon la FCEI,  
24 elle ne s'inscrit pas dans l'esprit de la  
25 correction progressive de l'inter-financement,

1           contribuant plutôt à l'exacerber. Dans ce contexte,  
2           dans un contexte de hausse tarifaire qui  
3           caractérise le présent dossier, d'un point de vue  
4           de principe, la FCEI estime que la solution  
5           minimale acceptable est une hausse tarifaire  
6           uniforme.

7                        En effet, il paraît difficile de justifier  
8           d'augmenter davantage le tarif des clients qui  
9           subissent l'inter-financement, que celui de ceux  
10          qui en bénéficient. De plus, comme mentionné par le  
11          témoin de la FCEI en audience, pardonnez-moi... la  
12          FCEI serait en accord avec une hausse tarifaire  
13          différenciée, si évidemment celle-ci contribue à  
14          réduire les niveaux d'inter-financement en  
15          distribution.

16                       Alors, Madame la présidente, ceci termine  
17          nos représentations. Je vous remercie et si vous  
18          avez des questions, je demeure disponible, bien  
19          évidemment.

20          LA PRÉSIDENTE :

21          Merci, Maître Charlebois. En fait, je vais avoir  
22          peut-être quelques questions.

23          Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

24          Je vous écoute.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Au sujet de la prime d'assurance, vous avez, bon,  
3 justement fait état, là, des... qu'il y avait trois  
4 motifs, là, qui ont été, qui ont été présentés par  
5 Gazifère, sur la base de ce qui a été soumis par  
6 leur maison-mère.

7 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Il y a un de ces motifs qui est lié à des  
11 réclamations antérieures d'Enbridge. Mais il y  
12 avait aussi un motif qui portait sur une  
13 augmentation générale des primes d'assurance,  
14 considérant ce marché-là qui fait l'objet d'une  
15 augmentation.

16 Est-ce que pour la FCEI c'est valable cet  
17 argument-là ou vous considérez que le marché des  
18 assurances ne fait pas l'objet d'une pression à la  
19 hausse sur les primes?

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Alors, je ne me positionnerai pas sur la... je ne  
22 qualifierai pas la véracité de ce, de ce constat-  
23 là, en ce qui concerne la pression du marché des  
24 assurances à la hausse.

25 Ceci dit, nous sommes tout à fait

1 conscients que ce type de coût-là peut augmenter  
2 annuellement sur la base de différentes raisons,  
3 notamment un marché qui performe moins bien  
4 qu'envisagé.

5 Ceci dit, dans la mesure où nous constatons  
6 que c'est une augmentation substantielle et c'est  
7 le caractère substantiel de l'augmentation qui  
8 génère notre questionnement, et considérant la  
9 nature des réponses que nous avons obtenues, c'est  
10 une chose de dire que le marché exerce une pression  
11 à la hausse.

12 Ça en est une autre qu'il en augmente  
13 substantiellement d'aller jusqu'au quadruple du  
14 prix en moins de deux ans et c'est davantage cette  
15 question d'augmentation substantielle là qui génère  
16 le questionnement de la FCEI que le seul fait qu'il  
17 y ait une augmentation, parce qu'on est tout à fait  
18 conscients que oui, les coûts augmentent, mais  
19 qu'ils augmentent à ce rythme-là et à ce point-là  
20 c'est ce qui génère notre recommandation, parce que  
21 sur la base des réponses que nous avons obtenues,  
22 il est impossible pour nous et pour les  
23 intervenants de déterminer le caractère raisonnable  
24 de cette augmentation-là.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 D'où la proposition d'augmenter seulement en tenant  
3 compte du compte d'inflation.

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 C'est exact.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Donc, vous n'accordez aucune marge pour ce qui  
8 pourrait provenir d'une augmentation du coût au  
9 marché...

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 Bien écoutez, on aurait été très disposés à étudier  
12 cette preuve-là, mais Gazifère a décidé de ne  
13 déposer aucune preuve en ce qui concerne la  
14 pression du marché.

15 C'est une affirmation qui, par ailleurs,  
16 provient du corporatif d'Enbridge. Alors, on n'a  
17 aucune preuve au dossier qui nous permet de statuer  
18 sur cette augmentation-là.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Parfait. Ma dernière question concerne l'allocation  
21 des coûts et la hausse tarifaire qui est proposée.

22 Si on comprend bien, la FCEI propose une  
23 hausse uniforme, peu importe le résultat de  
24 l'allocation des coûts, dans le fond ça serait une  
25 hausse uniforme pour chacun des tarifs, mais est-ce

1 que, puis peut-être que vous n'êtes pas en mesure  
2 de répondre et ce n'est pas grave, mais je voudrais  
3 peut-être avoir le son de cloche de la FCEI en ce  
4 qui a trait aux trois scénarios qui ont été  
5 proposés par la Régie et pour lesquels Gazifère a  
6 donné des réponses vendredi dernier. Est-ce que le  
7 FCEI avait un commentaire à formuler à cet égard-là  
8 ou...

9 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Nous n'avons pas de commentaire à formuler à cet  
11 égard-là.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 D'accord.

14 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

15 On pourra peut-être vous revenir, Madame la  
16 Présidente, dans les prochaines phases à ce sujet-  
17 là, mais malheureusement nous n'avons pas de  
18 commentaire à ce moment-ci.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Parfait. Alors, cela va terminer les questions de  
21 la formation. On vous remercie, Maître Charlebois,  
22 pour vos représentations.

23 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

24 Merci à vous.

25



1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci. Donc, il nous reste maître Neuman pour le  
3 SÉ-AQLPA. Donc, on va entendre votre plaidoirie,  
4 Maître Neuman et par la suite, nous allons prendre  
5 notre pause lunch.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Madame la Régisseure, est-ce qu'il serait possible  
8 d'avoir une pause de cinq minutes (0 h 05) pour que  
9 nous puissions vous envoyer la présentation et que  
10 le greffe ait le temps de la mettre sur le site?

11 Donc, cinq, je ne sais pas combien de temps  
12 ça prend au greffe, mais on était en train de vous  
13 l'envoyer juste maintenant.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parfait. Donc, écoutez, on va donc prendre une  
16 courte pause le temps que le document soit déposé.  
17 On vous revient tout de suite après.

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Maître Neuman, est-ce que vous êtes disponible?

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui, je le suis. Le système nous avait envoyé dans  
25 une petite salle, et on est pris dans une petite

1       salle...

2       LA PRÉSIDENTE :

3       Oui, oui, c'est bon. On revient tous en même temps  
4       dans la grande salle. Il n'y a pas de souci.

5       J'aurais une question pour vous, Maître Neuman,  
6       avant de débiter. Vous nous aviez annoncé un délai  
7       de trente (30) minutes environ pour faire votre  
8       plaidoirie. On veut juste s'assurer que c'est un  
9       objectif réaliste parce qu'à midi, la formation a  
10      une obligation et nous allons donc devoir cesser  
11      l'audience à compte de midi au plus tard. Donc, si  
12      vous pensez que ça va durer plus longtemps, on peut  
13      peut-être prendre tout de suite notre pause lunch,  
14      ou bien on vous laisse aller et si jamais à midi,  
15      vous n'avez pas terminé, on reprend après le lunch.  
16      Donc à vous de nous dire ce qui vous convient le  
17      mieux.

18      Me DOMINIQUE NEUMAN :

19      Ça me convient de procéder maintenant. Et je pense  
20      que c'est très réaliste d'avoir fini à midi, et  
21      même peut-être avant, mais je ne veux pas qu'un  
22      objectif révisé vienne à la baisse, ensuite le  
23      réaugmenter. Oui, ce sera terminé pour midi, je  
24      suis très confiant, puis peut-être même que  
25      Gazifère aura le temps de faire sa réplique.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je ne pense pas. En tout cas! Peut-être midi moins  
3 cinq (11 h 55), le temps que, c'est qu'on doit se  
4 connecter à une autre séance. Donc, on a besoin  
5 aussi d'un petit délai. Midi moins cinq (11 h 55),  
6 il faudrait terminer. Donc, on vous laisse la  
7 parole, Maître Neuman. Et on va pouvoir afficher le  
8 document qui a été déposé, votre plaidoirie qui a  
9 été déposée sur le SDÉ.

10 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Oui. Je vous remercie beaucoup. Je vous inviterais  
12 s'il vous plaît à aller à la section 1, après la  
13 partie qui décrit de quelle cause il s'agit. Au  
14 chapitre qui porte le titre, le numéro 1, donc  
15 quelques pages plus loin. D'accord.

16           Donc, dans notre mémoire en son chapitre 1,  
17 nous avons exprimé le regret que Gazifère, dans  
18 son dossier initialement soumis, n'ait pas tenu  
19 compte des effets de la pandémie sur les prévisions  
20 de sa demande de deux mille vingt et un (2021) et  
21 de deux mille vingt-deux (2022). Nous avons alors  
22 soumis en preuve de multiples études quant aux  
23 effets de la pandémie sur les prévisions de la  
24 demande énergétique. Ce n'est pas nécessaire de  
25 citer toutes ces références puisque Gazifère a

1 satisfait notre demande initiale. Donc, notre  
2 demande initiale était exprimée ici. Donc, on le  
3 voit au paragraphe 6 du texte de l'argumentation.

4 Si on peut passer au paragraphe 7 s'il vous  
5 plaît, Madame la Greffière. Donc, dans sa preuve  
6 révisée, Énergir propose désormais d'appliquer pour  
7 deux mille vingt et un (2021) un ajustement à sa  
8 prévision qui tienne compte de son appréciation des  
9 effets de la pandémie réalisée à la mi-avril deux  
10 mille vingt et un (2021); un ajustement serait  
11 également effectué ultérieurement aux fins de la  
12 prévision de sa demande de deux mille vingt-deux  
13 (2022) en Phase 5.

14 Cette prévision réajustée montre, de façon  
15 contre-intuitive, une demande moins élevée  
16 qu'antérieurement prévue dans le secteur  
17 résidentiel et plus élevée qu'antérieurement prévue  
18 dans le secteur commercial institutionnel. La  
19 prévision du secteur industriel est par ailleurs  
20 basée sur les informations directement reçues de  
21 ses clients.

22 Nous logeons à cet égard donc les  
23 recommandations suivantes, qui sont des nouvelles  
24 recommandations. Donc, d'une part, nous félicitons  
25 Gazifère d'avoir réajusté la prévision de sa

1 demande de deux mille vingt et un (2021) d'une  
2 manière qui tienne compte de son appréciation des  
3 effets de la pandémie réalisée à la mi-avril deux  
4 mille vingt et un (2021) et son intention de  
5 procéder ultérieurement à un tel ajustement pour  
6 deux mille... il faut lire deux mille vingt-deux  
7 (2022) dans ce texte.

8           Tel que nous l'avions plaidé dans notre  
9 mémoire, nous soumettons que l'existence de la  
10 pandémie constitue une circonstance exceptionnelle  
11 justifiant la Régie de l'énergie de déroger à son  
12 principe réglementaire usuel de ne pas modifier, en  
13 cours de dossier pour informations plus récentes,  
14 les prévisions de la demande logées au moment du  
15 dépôt initial d'une cause tarifaire.

16           Gazifère a par ailleurs fourni des  
17 explications convaincantes quant au caractère  
18 contre-intuitif de sa révision de sa prévision du  
19 secteur résidentiel et commercial institutionnel.  
20 Nous sommes satisfaits également de la méthode  
21 d'établissement de la prévision de la demande  
22 industrielle, basée sur la communication directe  
23 avec les quatorze (14) clients visés. Nous sommes  
24 toutefois sensibles à l'incertitude qui demeure  
25 quant à la durée et à l'étendue des effets

1 économiques et comportementaux de la pandémie et de  
2 la post-pandémie, même pour deux mille vingt et un  
3 (2021).

4 Nous sommes également sensibles au biais  
5 historiquement constaté quant à une sous-estimation  
6 systémique de la demande industrielle et à ce  
7 sujet, lors de dossiers antérieurs, nous avons  
8 invité Gazifère comme les autres Distributeurs  
9 réglementés, à trouver un moyen de tempérer par des  
10 statistiques sectorielles, les informations reçues  
11 des clients qui manquent parfois de fiabilité.

12 La prévision même de deux mille vingt et un  
13 (2021) et même si elle date de la mi-avril deux  
14 mille vingt et un (2021), demeure donc volatile.  
15 Ceci nous amène donc à la recommandation suivante  
16 qui concerne la possibilité de mise en place d'un  
17 mécanisme de découplage des revenus. Nous appuyons  
18 l'intention annoncée par Gazifère d'examiner la  
19 possibilité de mise en place d'un mécanisme de  
20 découplage des revenus qui pourrait ressembler à  
21 celui déjà mis en place par Énergir.

22 Nous recommandons toutefois que celui-ci  
23 soit proposé dès la Phase 5, en vue de son  
24 application dès l'année tarifaire deux mille vingt-  
25 deux (2022). Nous recommandons également, à

1 l'instar du GRAME, la mise en place d'un compte  
2 d'écart correspondant pour l'année deux mille vingt  
3 et un (2021) et qui ferait l'objet d'une décision  
4 en Phase 5, quant à l'opportunité ou non  
5 d'appliquer à l'année deux mille vingt et un  
6 (2021), ce mécanisme de découplage de revenus.

7 Par ailleurs, il nous semble que cela  
8 retarderait indûment et sans raison l'examen d'un  
9 mécanisme de découplage de revenu que de lier cet  
10 examen à l'étude de l'allégement réglementaire qui  
11 ne se traduira par des propositions à la Régie,  
12 qu'après la Phase 5 du présent dossier, donc trop  
13 tard pour deux mille vingt-deux (2022) et l'examen  
14 d'une possible rétroactivité en deux mille vingt et  
15 un (2021). L'examen d'un mécanisme de découplage de  
16 revenus ne fait pas partie, par sa nature, de  
17 l'allégement réglementaire.

18 Je passe à l'examen de certaines charges  
19 d'exploitation. D'une part, les coûts d'espaces à  
20 bureaux, en tenant compte de l'évolution du  
21 télétravail.

22 Dans notre mémoire, en sa section 2.1, nous  
23 avons examiné certains aspects ponctuels des  
24 charges d'exploitation, tout en demeurant dans le  
25 respect du cadre réglementaire du présent dossier.

1 Un des aspects qui nous a intéressés  
2 particulièrement, comme groupes environnementaux,  
3 est l'utilisation du télétravail à long terme pour  
4 réduire les impacts environnementaux du transport,  
5 tout en réduisant les coûts des espaces à bureaux.  
6 À cet égard, nous avons soumis un document de  
7 référence sur la poursuite du télétravail, même  
8 après la pandémie. C'est la pièce C-SÉ-AQLPA-0052,  
9 et situons de multiples références dans cette  
10 section de notre mémoire sur le même sujet.

11 Dans notre mémoire, nous logions donc une  
12 recommandation que je ne lirai pas, mais qui  
13 était... qui évoquait la possibilité de retarder la  
14 location de bureaux supplémentaires qui était  
15 envisagée par Gazifère.

16 On passe, Madame la greffière, à la page  
17 suivante.

18 Dans sa présentation orale pendant  
19 l'audience, Énergir (sic), par ses témoins madame  
20 Julie-Christine Lacombe et monsieur Jean-Benoît  
21 Trahan, explique maintenir son projet de location  
22 d'un bâtiment supplémentaire, d'une part en raison  
23 de la similitude du coût avec la location qui,  
24 incidemment, est incertaine compte tenu du zonage  
25 municipal, d'un terrain supplémentaire pour fins de



1 stationnement et cour arrière.

2 D'autre part, elle se souvenait que la  
3 pandémie ne permet plus le partage d'un même bureau  
4 par plusieurs personnes. Enfin, elle soumet qu'on  
5 ne peut pas... il faut remplacer le mot  
6 « compléter » par « complètement », s'il vous  
7 plaît, qu'on ne peut pas complètement éliminer la  
8 présence au bureau des employés, pour la qualité du  
9 travail des employés et de l'entreprise.

10 Je sors de mon texte simplement pour vous  
11 rappeler que, à la fois madame Lacombe et monsieur  
12 Trahan avaient longuement élaboré sur les motifs et  
13 monsieur Trahan était inquiet de savoir si sa  
14 collègue et lui-même avaient réussi à nous  
15 convaincre. Alors, nous avons été convaincus et  
16 nous comprenons que Gazifère envisage toutefois,  
17 dans les faits, une forme de télétravail hybride  
18 avec présence en bureau seulement certaines  
19 journées, ce qui correspond à ce que nous avons  
20 nous-même identifié dans les références citées dans  
21 notre mémoire et dans notre document de référence,  
22 C-SÉ-AQLPA-0052.

23 Et je m'excuse considérablement pour  
24 quelques fautes d'orthographe que je remarque au  
25 fur et à mesure de mon texte.

1                   Tel qu'exprimé dans notre présentation par  
2 notre analyste, monsieur Schiettekatte, en audience  
3 le quatre (4) mai deux mille vingt et un (2021),  
4 nous sommes satisfaits des explications soumises  
5 par Gazifère au soutien de ses coûts de location.

6                   Nous encourageons Gazifère dans la voie du  
7 télétravail hybride, laquelle comporte des effets  
8 très positifs sur l'environnement et nous formulons  
9 donc la recommandation suivante modifiée et qui est  
10 même remodifiée par rapport à l'autre version  
11 modifiée qui avait été soumise dans le texte de la  
12 présentation de l'audience.

13                   Donc, nous recommandons à la Régie de  
14 l'énergie d'autoriser les coûts de location d'un  
15 nouvel édifice à bureaux muni d'un stationnement et  
16 d'une cour arrière.

17                   Nous encourageons Gazifère dans la voie  
18 qu'elle annonce du télétravail hybride laquelle  
19 comporte des effets très positifs sur  
20 l'environnement.

21                   Nous invitons à cet égard la Régie à  
22 demander à Gazifère d'examiner comment l'adoption  
23 d'une telle formule de travail hybride en période  
24 post-pandémie lui permettrait de réduire son  
25 empreinte environnementale et une partie des frais

1 d'espace à bureau.

2 Le succès et le maintien de la production  
3 constaté du télétravail durant la période de la  
4 pandémie devrait en effet permettre de réduire  
5 certains coûts connexes associés aux frais de  
6 bureau tout en contribuant à réduire les enjeux  
7 environnementaux liés au transport et cette  
8 recommandation nous la faisons évidemment en vue de  
9 la phase 5 qui serait la prochaine occasion pour  
10 Gazifère de traiter de cette question.

11 En ce qui concerne les mauvaises créances.  
12 Nous reproduisons essentiellement le texte qui se  
13 trouve déjà dans notre mémoire en sa section 2.2.

14 Nous soulignons que toute surestimation des  
15 prévisions de revenu ou sous-estimation des  
16 dépenses incompressibles de Gazifère serait de  
17 nature à l'amener en cours d'année à réduire ses  
18 dépenses en commençant par les poste budgétaires  
19 moins essentiels et l'histoire nord-américaine mène  
20 toujours à une crainte, parce qu'elle montre  
21 souvent que les postes budgétaires susceptibles  
22 d'être coupés sont souvent ceux apportant un impact  
23 bénéfique quant à l'environnement et le  
24 développement durable.

25 Donc, à ce sujet, nous notons qu'un

1 accroissement des charges de crédit et recouvrement  
2 résulte de la pandémie et donc que ces charges sont  
3 susceptibles de varier à la hausse selon la  
4 prévision économique de cette pandémie.

5 Ceci se traduit entre autres par un  
6 accroissement majeur du poste crédits recouvrements  
7 en deux mille vingt et un (2021) et deux mille  
8 vingt-deux (2022) au tableau de Gazifère.

9 Si on peut passer un peu plus loin. Je ne  
10 vais pas citer toutes les références et ni la  
11 citation qui est reproduite.

12 Parce que nous soulignons que Gazifère  
13 apporte son ajustement à sa prévision de mauvaises  
14 créances uniquement pour deux mille vingt et un  
15 (2021) et non pas pour deux mille vingt-deux  
16 (2022).

17 Bon. Il est important pour Gazifère de  
18 prévoir que la pandémie aura un effet à long terme  
19 et que particulièrement à la fin des programmes  
20 d'aide gouvernementaux, les enjeux de mauvaises  
21 créances vont se poursuivre et non se corriger. Et  
22 je sors de mon texte pour vous rappeler que lors de  
23 son témoignage, monsieur Trahan avait même souligné  
24 la crainte de Gazifère de voir arriver un certain  
25 nombre de faillites parmi ses clients du secteur

1 commercial institutionnel et qui pourraient devenir  
2 connu à la fin de l'année deux mille vingt et un  
3 (2021).

4 Donc, nous réitérons la recommandation  
5 suivante de notre mémoire qui est légèrement  
6 modifié telle qu'elle apparaît par le soulignement  
7 qui réfère à la phase 5 du présent dossier.

8 Donc, nous recommandons à la Régie de  
9 l'énergie de demander à Gazifère de présenter une  
10 prévision de son poste budgétaire à la fois pour  
11 deux mille vingt et un (2021), ce qu'elle a fait,  
12 et pour deux mille vingt-deux (2022), en phase 5 du  
13 présent dossier, pour mauvaises créances, selon des  
14 scénarios reliés à la pandémie et additionnelles  
15 aux mauvaises créances courantes.

16 On peut passer à la section suivante.  
17 Cette section provient de certaines informations  
18 qui ont été fournies au cours de l'audience. Donc,  
19 nous traitons des coûts en assurance.

20 Au cours de l'audience de mai deux mille  
21 vingt et un (2021), il a été mis en preuve que la  
22 hausse des coûts en assurance de Gazifère qui  
23 résume d'une allocation convenue périodiquement  
24 avec sa maison-mère, le RCAM, pourrait être liée au  
25 fait que cette allocation ne porte pas seulement

1 sur l'allocation de son secteur gazier mais  
2 également de son secteur pétrolier auquel Gazifère  
3 est étrangère.

4 Nous n'allons pas jusqu'à recommander de  
5 désallouer arbitrairement une part de ces coûts  
6 d'assurance, mais invitons la Régie à demander à  
7 Gazifère, lors de la prochaine réallocation de tels  
8 frais avec sa maison-mère, de tenter de ne recevoir  
9 d'allocation que pour l'assurance du secteur gazier  
10 et d'en faire rapport à la Régie lors de la  
11 prochaine présentation en cause tarifaire de ses  
12 coûts d'assurance.

13 Donc, c'est le même texte qui se trouve  
14 exprimé dans la recommandation qui se trouve ci-  
15 après.

16 Donc, si on peut passer à la dernière  
17 section de notre argumentation qui porte sur la  
18 proposition tarifaire. Donc, dans notre mémoire, en  
19 son chapitre 3, nous rappelons que, comme chaque  
20 année, nous suivons l'évolution de  
21 l'interfinancement des clients Affaires en faveur  
22 des clients résidentiels.

23 Nous rappelons que SÉ-AQLPA encourage  
24 depuis longtemps Gazifère à réduire cet  
25 interfinancement, ceci de manière à fournir un

1           juste signal de prix à chaque catégorie de  
2           consommateurs l'incitant à une gestion... les  
3           incitant plutôt à une gestion efficace de leur  
4           consommation énergétique. Gazifère a à maintes fois  
5           énoncé qu'elle partageait cette objectif et  
6           oeuvrait dans ce sens.

7                        En réponse à une de nos demandes de  
8           renseignements et dans sa nouvelle preuve, c'est-à-  
9           dire le témoignage de madame Jackie Collier,  
10          Gazifère nous confirme la baisse du ratio  
11          revenu/coût des tarifs 3, 4 et 5, qui sont les  
12          tarifs du secteur Affaires, mais pas le tarif 1  
13          prévu en deux mille vingt et un (2021), tel que  
14          relatée aussi dans notre présentation que nous  
15          avons faite en audience. Nous appuyons donc  
16          Gazifère pour la poursuite de son effort, mais nous  
17          notons toutefois que la clientèle du tarif 9 ne  
18          paye que la moitié de ses coûts. Ce tarif donc  
19          devrait être manifestement revu substantiellement à  
20          la hausse.

21                       À la page suivante, nous reproduisons donc  
22          le tableau qui se trouvait en partie déjà dans  
23          notre mémoire et qui a été révisé pour inclure,  
24          dans sa dernière ligne, l'information  
25          supplémentaire fournie dans la preuve

1 supplémentaire de madame Collier. Donc, on voit  
2 clairement ces chiffres dans... que nous venons de  
3 relater.

4           Donc, nous formulons la recommandation  
5 suivantes qui est modifiée par rapport à notre  
6 mémoire. Donc, SÉ-AQLPA encourage... on rappelle  
7 que le SÉ-AQLPA encourage depuis longtemps Gazifère  
8 à réduire l'interfinancement des clients Affaires  
9 en faveur des clients résidentiels, ceci de manière  
10 à fournir un juste signal de prix à chaque  
11 catégorie de consommateurs, les incitant à une  
12 gestion efficace de leur consommation énergétique.  
13 Et Gazifère, maintes fois énoncé qu'elle partageait  
14 cet objectif et oeuvrait dans ce sens. Et nous  
15 rappelons les réponses fournies à notre demande de  
16 renseignements et aussi dans la nouvelle preuve de  
17 madame Collier qui confirme la baisse du ratio  
18 revenu, coût des tarifs 3, 4 et 5, mais pas le  
19 tarif 1, ce que nous appuyons donc.

20           Et nous rappelons que nous constatons que  
21 la clientèle 9 ne paye que la moitié de ses coûts,  
22 ce tarif devrait donc manifestement être revenus  
23 substantiellement à la hausse. Donc, je vous  
24 remercie beaucoup. Ceci complète, il y a une autre  
25 page qui vient après. Ceci complète, donc, nos



1 recommandations.

2 Je vous remercie beaucoup, Madame la  
3 Présidente et toute la formation. Merci bien.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Parfait. Merci, Maître Neuman. La formation n'aura  
6 pas de question pour vous. Donc, nous allons bien  
7 prendre connaissance de vos représentations aussi  
8 par écrit. Donc, cela termine votre temps. Il est  
9 onze heures quarante-deux (11 h 42 ).

10 Maître Georgescu, est-ce que vous êtes  
11 prêtes à faire votre réplique ou... comme je disais  
12 tantôt, il faudrait vraiment que, nous, on quitte à  
13 midi moins cinq (11 h 55), donc c'était... c'est  
14 peut-être serré.

15 Me ADINA GEORGESCU :

16 Bonjour, Madame la Présidente. Est-ce que vous  
17 m'entendez bien?

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui. On vous entend.

20 Me ADINA GEORGESCU :

21 Parfait. Alors, oui, effectivement, je pense que  
22 nous allons être un peu serré pour la réplique,  
23 donc nous préférons attendre après l'heure du dîner  
24 pour revenir en réplique.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Excellent. Et bon, considérant notre petite  
3 obligation sur l'heure du dîner, je vous propose un  
4 dîner à treize heure trente (13 h 30) pour votre...

5 Me ADINA GEORGESCU :

6 Parfait.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... réplique. Alors, un bon dîner à vous tous.

9 Me ADINA GEORGESCU :

10 Merci à vous également.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 On se revoit à treize heures trente (13 h 30).

13 Me ADINA GEORGESCU :

14 Merci. Au plaisir.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16

17 \_\_\_\_\_  
(13 h 30)

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Rebonjour à tous et à toutes. Alors, Maître  
20 Georgescu, la parole est à vous pour la réplique de  
21 Gazifère.

22 RÉPLIQUE PAR Me ADINA GEORGESCU :

23 Merci beaucoup, Madame la Présidente. Ce sera une  
24 assez courte réplique. Évidemment, je ne reviendrai  
25 pas sur les arguments que nous avons fait valoir ce

1        matin dans l'argumentation principale. Ceux-ci  
2        demeurent. Je vais revenir seulement sur certains  
3        points, en fait quatre pour être plus précise,  
4        essentiellement en lien avec l'argumentation de la  
5        FCEI de ce matin.

6                Alors, tout d'abord, je vais commencer par  
7        le sujet des primes d'assurance. Il y a deux  
8        éléments que j'aimerais faire ressortir par rapport  
9        à ce qui a été dit ce matin par mon confrère. Tout  
10       d'abord, relativement aux primes d'assurance, mon  
11       confrère est revenu ce matin pour rappeler que,  
12       selon la FCEI, il y a une forte hausse des primes  
13       d'assurance pour les années vingt vingt et un  
14       (2021) et vingt vingt-deux (2022) et que, bon, il y  
15       a un questionnement de la part de la FCEI  
16       relativement à la raisonnablement de cette hausse-  
17       là.

18                Et, là, on est revenu sur la méthodologie  
19       du RCAM, l'étude du RCAM qui est remise à jour à  
20       tous les cinq ans. Et mon confrère vous a ramené à  
21       la décision D-2018-060 dans laquelle la Régie  
22       étudie de façon relativement détaillée les tenants  
23       et aboutissants de cette étude RCAM et les raisons  
24       pour lesquelles elle est effectuée à tous les cinq  
25       ans, et la raison surtout pour laquelle on ne

1 l'effectue pas de façon plus récurrente, c'est-à-  
2 dire à toutes les années.

3           Donc, ici, de l'aveu même de mon confrère,  
4 on indique que l'utilisation de l'étude RCAM à  
5 chaque dossier tarifaire serait impossible en  
6 raison du processus fastidieux, coûteux, complexe,  
7 lourd pour effectuer une étude cette ampleur-là.  
8 Alors, si on faisait cet exercice-là pour  
9 l'ensemble des coûts à chaque année, ce serait trop  
10 compliqué. Mais la FCEI prend la position que, ici,  
11 ce n'est pas ce qu'on demande. On ne demande pas la  
12 réévaluation de l'ensemble des coûts, mais bien  
13 d'une seule rubrique, soit les primes d'assurance.

14           Et pour la FCEI, faire cette distinction-là  
15 ferait en sorte de justifier que l'étude puisse se  
16 refaire à plus petite échelle relativement à  
17 strictement à cette rubrique de primes d'assurance  
18 parce qu'on considère qu'il y a une hausse qui  
19 serait substantielle et qui justifierait qu'on  
20 aille dans cette voie-là. Et donc, il recommande à  
21 la Régie que soit mandaté MNP ou un autre  
22 consultant pour effectuer ce type d'étude  
23 ponctuelle.

24           Là-dessus, je vous soumetts, Madame la  
25 Présidente, qu'il y a plusieurs arguments qui,

1 selon nous, militent en défaveur d'une telle  
2 recommandation. Et nous ne pouvons être en accord  
3 avec la position de la FCEI. Tout d'abord, l'étude  
4 RCAM normalement ne se fait pas relativement à une  
5 seule rubrique de coûts. Elle se fait pour  
6 l'ensemble des coûts lorsqu'on tente de rebaliser  
7 finalement le fonctionnement, l'allocation entre  
8 compagnies affiliées. Donc, on n'isole pas une  
9 rubrique particulière. Et c'est tout à fait  
10 logique.

11 Et c'est la raison d'ailleurs pour laquelle  
12 cette étude se fait à tous les cinq ans. C'est que  
13 le processus est effectivement très complexe et  
14 très fastidieux. C'est un processus qui implique de  
15 collecter des données du marché pour permettre  
16 d'effectuer des analyses de benchmarking. Et ça en  
17 soi est un processus qui est compliqué et coûteux.  
18 Et c'est la raison pour laquelle quand l'étude RCAM  
19 est effectuée à tous les cinq ans, elle est  
20 effectuée pour l'ensemble des rubriques qui  
21 composent les coûts d'exploitation d'une entreprise  
22 et l'allocation des coûts entre compagnies  
23 affiliées.

24 Par conséquent, il serait illogique de  
25 venir limiter l'exercice à une seule rubrique. Et

1 d'ailleurs, ça m'amène à mon deuxième argument.  
2 Même si on le limitait à une seule rubrique,  
3 l'effort requis pour faire l'exercice demeure le  
4 même. Il faudra de toute manière aller chercher les  
5 données du marché afin d'être en mesure d'effectuer  
6 l'analyse de benchmarking afin d'être en mesure  
7 d'effectuer une analyse nécessaire pour déterminer  
8 quelle devrait être l'allocation entre compagnies  
9 affiliées, même s'il ne s'agit que d'une seule  
10 rubrique de coûts.

11 Donc, l'argument à l'effet qu'il demeure  
12 que le processus serait fastidieux et complexe et  
13 coûteux s'applique, que ce soit pour l'ensemble des  
14 coûts ou que ce soit pour une seule rubrique. Et je  
15 vous sou mets que ça serait disproportionné  
16 d'effectuer ce type d'étude-là pour une seule  
17 rubrique puisque ça pourrait finalement mener à des  
18 coûts tellement exorbitants et en un effort  
19 tellement démesuré qu'il va peut-être venir  
20 contrecarrer l'effet qu'on essaie de rechercher  
21 lorsqu'on parle des coûts substantiels, de la  
22 hausse substantielle à laquelle on fait référence  
23 et qu'on essaie d'analyser pour déterminer si elle  
24 est justifiée ou si elle ne l'est pas.

25 Alors, je vous sou mets que, dans les

1           circonstances, il y a une raison pour laquelle la  
2           Régie a déterminé qu'une étude RCAM doit être  
3           effectuée à tous les cinq ans. Nous avons expliqué  
4           en argumentation principale qu'il y a quand même un  
5           échange qui est fait entre Gazifère et Enbridge  
6           relativement aux coûts, qu'on s'assure que les  
7           coûts qui sont alloués sont des coûts qui sont  
8           raisonnables et que ce sont des coûts qui  
9           respectent les principes corporatifs, que ce sont  
10          des coûts qui, en fait, ont de l'allure, pour dire  
11          ça comme ça.

12                        Donc, je vous soumetts que, dans les  
13          circonstances, ce serait totalement disproportionné  
14          de tenter de refaire l'exercice seulement pour une  
15          seule des rubriques des charges d'exploitation  
16          alors que, normalement, ce type d'étude-là se fait  
17          pour l'ensemble de l'exercice à tous les cinq ans.  
18          Voilà pour le premier argument.

19                        Le deuxième point que je souhaite soulever  
20          est également en lien avec les primes d'assurance  
21          et, en fait, fait le pont avec une question de la  
22          Formation de ce matin. En fait, maître Rozon a  
23          soulevé cette question-là auprès de la FCEI parce  
24          que... Bon. On a mentionné qu'il y a quand même,  
25          par les motifs qui ont été donnés par Enbridge pour

1 justifier l'augmentation des primes d'assurance,  
2 l'augmentation générale due à une pression du  
3 marché sur les primes d'assurance de manière  
4 générale.

5 Et là la question qui a été soulevée par la  
6 Formation ce matin, c'est : on semble comprendre,  
7 de la position de la FCEI, qu'on est en train... la  
8 FCEI est en train d'isoler la question des  
9 réclamations spécifiques à Enbridge comme étant le  
10 motif principal pour lesquels il y a eu une hausse  
11 significative des primes d'assurance de Gazifère  
12 pour les années vingt vingt et un (2021) et vingt  
13 vingt-deux (2022).

14 Et là la question, qui a été tout à fait  
15 légitime, qui a été posée ce matin était celle de  
16 savoir, bien est-ce qu'on ne devrait pas prendre en  
17 considération aussi les autres éléments, dont  
18 notamment la pression qui est mise par le marché  
19 sur les primes d'assurance de façon générale.

20 Et là-dessus, je vous sou mets... Puis  
21 d'ailleurs, il y a un commentaire qui a été passé  
22 par mon confrère à l'effet qu'il ne souhaitait pas  
23 qualifier la véracité de la preuve. Je pense que ce  
24 sont les termes qu'il a utilisés, la véracité de la  
25 preuve qui a été mise au dossier par Enbridge.



1                   Avec respect, il n'y a rien qui remet en  
2 question la valeur probante des justifications  
3 données par Enbridge relativement aux motifs pour  
4 lesquels les primes d'assurance ont été augmentées.  
5 Enbridge a donné, et ça ressort de la preuve de  
6 Gazifère au dossier, des raisons pour expliquer  
7 pourquoi les primes d'assurance pour les années  
8 vingt vingt et un (2021) et vingt vingt-deux (2022)  
9 ont montées.

10                   Et parmi ces raisons, il n'y a pas  
11 uniquement la question des réclamations d'Enbridge  
12 particulières, mais il y a tout d'abord, comme  
13 raison principale puis sans vouloir lui donner plus  
14 d'importance qu'aux autres raisons, mais comme le  
15 premier item dans ce qui a été donné comme  
16 justification, c'est la pression du marché sur les  
17 primes d'assurance. Et ce que je vous soumetts,  
18 c'est que l'augmentation des primes d'assurance de  
19 cette rubrique-là n'est pas limitée à un seul des  
20 facteurs qui a été énumérés par Enbridge.

21                   Ce n'est pas limité uniquement aux  
22 réclamation d'Enbridge. C'est une composition des  
23 trois facteurs et très certainement la pression du  
24 marché a un impact dont il faut tenir compte sur  
25 l'augmentation des primes d'assurance. Il faut

1 regarder cela comme un tout. Et la FCEI, quant à  
2 nous, n'est pas justifiée de venir isoler l'impact  
3 sur les hausses des primes d'assurance pour les  
4 années vingt vingt et un (2021), vingt vingt-deux  
5 (2022) uniquement à l'item relatif aux réclamations  
6 liées à Enbridge particulièrement.

7 Alors, ça, c'est pour le deuxième point et  
8 ça va clore mes représentations sur la question des  
9 primes d'assurance plus particulièrement.

10 Je passe maintenant à la question des  
11 salaires, pour rester dans la même, dans la même  
12 veine que pour les charges d'exploitation.

13 Donc, sur les salaires, juste une petite  
14 précision, puis je reviens en fait sur une  
15 précision que maître Charlebois a voulu faire par  
16 rapport à notre argumentation de ce matin. Il a  
17 référé aux paragraphes 96 et suivants de notre plan  
18 d'argumentation et est venu tenter de préciser,  
19 selon ce que j'ai compris, que selon lui, les  
20 paragraphes 96 à... juste pour ne pas je tromper à  
21 96 à 105 ou 106, je pense, de notre plan  
22 d'argumentation, ne trouvaient pas application par  
23 rapport à ce qu'on essayait d'illustrer parce que  
24 c'était limité au GNR.

25 Et je nous remets dans le contexte ici, la

1 FCEI dans le cadre de sa preuve écrite avait fait  
2 référence à l'effet qu'il n'appartient pas à  
3 Gazifère d'être le promoteur d'initiatives de vente  
4 de GNC ou de développer le marché de l'hydrogène  
5 notamment parce qu'il n'y avait pas d'initiative  
6 législative modifiant le rôle des distributeurs  
7 gaziers à cet égard. Et là Maître Charlebois est  
8 venu dire « bien là, on a donné comme exemple le  
9 GNR plus particulièrement. » et par conséquent,  
10 l'argumentation ne s'applique plus puisque, nous,  
11 on parlait du GNR et pas autre chose.

12 Je vous sou mets à ce sujet, Madame la  
13 Présidente, que l'argument que nous avons fait  
14 n'était pas limité au GNR. Comme on le voit au  
15 paragraphe 102, le GNR n'était qu'une illustration.  
16 C'était un exemple de ce que l'on essayait de  
17 démontrer, à l'effet que les efforts, les  
18 initiatives afin de développer une filière  
19 particulière d'énergie verte, d'énergie  
20 renouvelable pour Gazifère était des initiatives en  
21 vue de réduire les coûts pour sa clientèle. On  
22 essayait de représenter qu'est-ce que ça pouvait  
23 avoir comme impact d'obtenir une réduction de coûts  
24 dans une situation comme celle-là. Et c'était...  
25 c'était un exemple très palpable et c'est pour ça

1 qu'on l'a donné.

2 Mais le reste de l'argumentation demeure  
3 par rapport à n'importe quel autre type d'énergie  
4 renouvelable dans laquelle Gazifère souhaite  
5 s'investir, que ce soit l'hydrogène ou autre chose.  
6 Puisque ces efforts-là, ces initiatives-là  
7 s'inscrivent toutes à l'intérieur des objectifs de  
8 transition énergétique du gouvernement, à  
9 l'intérieur des objectifs du gouvernement en  
10 matière bien relativement à la Politique  
11 énergétique 2030.

12 Et il demeure que ça revient justement aux  
13 acteurs du marché de s'impliquer et de mettre des  
14 efforts dans la... cette direction-là qui a été  
15 donnée par le gouvernement afin de pouvoir faire  
16 évoluer les choses dans la direction et vers les  
17 objectifs vers lesquels le gouvernement du Québec  
18 tend, en matière de transition énergétique et  
19 d'énergie renouvelable.

20 Donc, je vous soumets que notre  
21 argumentation et les propos que nous avons tenus  
22 aux paragraphes 96 et suivants de notre  
23 argumentation, s'appliquent « mutatis mutandis »  
24 autant à l'hydrogène qu'au GNR et qu'à n'importe  
25 quelle autre source d'énergie renouvelable qui



1 particulier qu'on vienne maintenant à cause d'une  
2 erreur qui est arrivée de façon impromptue  
3 évidemment et ça a été vraiment, on a échappé un  
4 élément une année donnée, que là on revienne et on  
5 remette en question l'intégralité de la méthode,  
6 une étape qui a été appliquée depuis de nombreuses  
7 années, et malgré le fait qu'il y ait des écarts,  
8 puis on l'a vu, là, on l'a vu dans le tableau, on  
9 est tous revenus au tableau dans le cadre de nos  
10 argumentations, une prévision demeure une  
11 estimation. Une prévision va donner lieu à des  
12 écarts.

13 On nous dit du côté des intervenants : les  
14 écarts sont substantiels. Je vous soumetts que les  
15 écarts que l'on a vus sont des écarts qui sont  
16 relativement limités. Ils sont plus grands  
17 lorsqu'on parle de l'industriel. Mais par rapport  
18 au secteur industriel, on a expliqué pourquoi les  
19 écarts sont peut-être plus importants, parce que  
20 lorsqu'il y a même un client qui change un peu de  
21 situation, ça va avoir un impact majeur puisqu'il y  
22 a un nombre de clients limité, plus petit.

23 Et donc, le secteur industriel est peut-  
24 être plus particulier. Ça fait en sorte justement  
25 qu'on a moins de contrôle sur la prévision. Mais la

1 méthode en soi donne lieu à des écarts qui sont  
2 relativement limités, autant pour le résidentiel  
3 que pour le commercial. Et ce qu'on semble vouloir  
4 passer comme message lorsqu'on entend, autant  
5 l'ACEFO que la FCEI, c'est, on aimerait ça que le  
6 prévisionnel soit équivalent au réel. On aimerait  
7 ça que les données réelles soient les données sur  
8 lesquelles on tombe lorsqu'on fait notre prévision.

9 Malheureusement, ça ne fonctionne pas. Ce  
10 n'est pas comme ça qu'une prévision fonctionne. Une  
11 prévision va toujours donner lieu à un écart. Cela  
12 ne veut pas dire qu'on ne peut pas trouver des  
13 méthodes pour tenter d'améliorer le processus. Et,  
14 ça, en Phase 1 du présent dossier, des propositions  
15 ont été suggérées. La Régie les a approuvées. Et  
16 elles vont être mises en place.

17 Maintenant, ici, on vient, on nous dit,  
18 mais mettons en place un mécanisme comme un compte  
19 d'écart. Et je l'ai mentionné en argumentation ce  
20 matin, rajouter un outil réglementaire comme celui-  
21 là en plein milieu d'année vingt vingt et un (2021)  
22 va avoir pour effet d'alourdir le processus  
23 réglementaire du côté de Gazifère, ça va venir  
24 complexifier le processus. Donc, ça va à l'encontre  
25 de l'objectif d'allégement réglementaire vers

1 le quel on tend. Et cette difficulté-là évidemment  
2 pourrait ne pas donner lieu à la plus-value  
3 escomptée pour l'année vingt vingt et un (2021)  
4 justement.

5 Alors, c'est la raison pour laquelle, et se  
6 rajoute à cette raison la correction qui a été  
7 effectuée aux prévisions volumétriques et le fait  
8 qu'on a eu la disponibilité, cette année en  
9 particulier, des données réelles de vingt vingt  
10 (2020) et des données réelles de janvier et de  
11 février vingt vingt et un (2021) lors de la  
12 correction pour pouvoir valider la nouvelle  
13 prévision volumétrique. Cette année, il est encore  
14 moins, je vous dirais, justifié compte tenu de ces  
15 circonstances-là de venir rajouter un outil  
16 réglementaire additionnel pour tenter de palier aux  
17 écarts volumétriques qui pourraient résulter de la  
18 prévision qui a été effectuée.

19 Donc, je vous sou mets que, et monsieur  
20 Trahan l'a précisé dans le cadre de son témoignage  
21 la semaine dernière, compte tenu des données  
22 réelles disponibles, compte tenu de la mise à jour  
23 qui a tenu compte de ces données réelles pour les  
24 prévisions volumétriques pour l'année vingt vingt  
25 et un (2021), il ne serait plus même utile à ce



1           stade-ci dans le processus pour l'année vingt vingt  
2           et un (2021) de mettre en place un compte d'écart  
3           afin de palier à ces écarts de revenus en attendant  
4           le mécanisme de découplage. Il serait, selon  
5           Gazifère, plus approprié dans les circonstances de  
6           mettre les efforts afin de bien établir ce que ce  
7           mécanisme de découplage-là serait pour Gazifère et  
8           ses modalités d'application afin de revenir à la  
9           Régie avec une proposition étoffée lorsque  
10          l'analyse aura été complétée.

11                       Alors, tout cela fait le tour de mon côté.  
12          Ça met fin à mes représentations, à moins qu'il y  
13          ait des questions de la Régie à cet égard.

14          LA PRÉSIDENTE :

15          Merci beaucoup, Maître Georgescu. Je pense qu'il y  
16          aurait peut-être une question concernant les primes  
17          d'assurance. Juste indiquer, si mettons la Régie  
18          retenait la recommandation de la FCEI, quelles  
19          seraient les conséquences pour Gazifère? Qu'est-ce  
20          qui s'appliquerait dans ce cadre-là en ce qui a  
21          trait à la prime qui doit être versée à Enbridge  
22          dans le cadre du partage des coûts?

23          Me ADINA GEORGESCU :

24          C'est une... c'est une bonne question. Puis je vous  
25          avoue que je... je souhaite peut-être avoir des

1 précisions de la part de l'équipe de Gazifère avant  
2 de vous répondre parce que je ne voudrais pas vous  
3 induire en erreur. Si vous permettez deux petites  
4 minutes de pause.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui.

7 Me ADINA GEORGESCU :

8 Je préfère vous revenir avec quelque chose de  
9 concret pour vraiment savoir quel va être l'impact  
10 du point de vue pratique sur l'entreprise si jamais  
11 c'était la voie qui était favorisée par la Régie.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Donc, on va faire une petite visite dans les salles  
14 privées et puis peut-être envoyer un courriel à  
15 notre greffière...

16 Me ADINA GEORGESCU :

17 Parfait.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... lorsque vous allez être prête à revenir dans la  
20 grande salle.

21 Me ADINA GEORGESCU :

22 Excellent. Merci beaucoup.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci.

25 SUSPENSION

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bonjour, Maître...

3 Me ADINA GEORGESCU :

4 Bonjour, Madame la Présidente.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Est-ce que vous m'entendez?

7 Me ADINA GEORGESCU :

8 Oui, je vous entends. Je suis de retour.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K. Oui. Parfait. Allez-y.

11 Me ADINA GEORGESCU :

12 Alors, peut-être une petite précision.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui.

15 Me ADINA GEORGESCU :

16 Une petite précision avant de répondre à la  
17 question, juste pour qu'on soit sûre, parce que là,  
18 moi, je l'avais comprise votre question d'une  
19 certaine façon, mais je me trompe peut-être. Alors,  
20 est-ce que votre question référait à la  
21 recommandation de la FCEI de réduire les coûts de  
22 la prime d'assurance? Donc, ça ne faisait pas  
23 référence à la recommandation de la FCEI de  
24 mandater un consultant pour les fins d'effectuer...  
25 Non, c'était par rapport aux coûts?

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Exact.

3 Me ADINA GEORGESCU :

4 Je comprends. Alors, si effectivement cette  
5 recommandation-là devait être suivie, ce que ça  
6 aurait comme impact, ce serait que Gazifère aurait  
7 à assumer le montant des primes d'assurance qui ne  
8 serait pas approuvé par la Régie. Donc, ce  
9 serait... ça reviendrait à l'actionnaire d'assumer  
10 ces coûts-là. Malgré, évidemment, une allocation  
11 des coûts entre compagnies affiliées qui aura  
12 respecté l'étude RCAM par ailleurs. Et malgré le  
13 fait que la hausse de ces coûts-là aura été  
14 justifiée par Enbridge de la manière dont on l'a  
15 vue dans le dossier, dans la preuve, là. Donc, ça  
16 reviendrait à l'actionnaire de Gazifère d'assumer,  
17 d'assumer le montant en question qui ne serait pas  
18 approuvé.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 D'accord. O.K. Parfait. Alors, ça répond à la  
21 question. On n'aura pas d'autre question pour vous,  
22 Maître Georgescu. Ça termine donc la réplique de  
23 Gazifère, de même que l'ensemble de la preuve pour  
24 le dossier, pour la phase 3B du dossier R-4122-  
25 2020.

1                   Donc, sur ce, nous débutons notre délibéré  
2 et allons rendre notre décision dans... dans les  
3 meilleurs délais. Par contre, ça ne termine pas le  
4 dossier. Nous allons nous revoir pour la Phase 4 et  
5 la Phase 5. Donc, d'ici là, eh bien, portez-vous  
6 bien et surtout respectez les mesures de consigne  
7 qui sont imposées par la Santé publique et on se  
8 croise les doigts pour que notre été soit plus  
9 agréable.

10                   Alors, au plaisir et bonjour à tous. Et je  
11 remercie aussi tous les membres de l'équipe de la  
12 Régie, notre sténographe aussi qui est très  
13 silencieux, mais néanmoins fort important pour que  
14 l'audience se passe bien à la Régie. Merci beaucoup  
15 monsieur Claude. Au revoir!

16 Me ADINA GEORGESCU :

17 Merci beaucoup Madame la Présidente. Merci Mesdames  
18 les Régisseurs. Nous remercions la formation et  
19 l'équipe de la Régie ainsi que tous les  
20 participants. Merci beaucoup et à la prochaine.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Merci beaucoup à tous.

25 LA PRÉSIDENTE :

1 Au revoir!

2 Me ADINA GEORGESCU :

3 Au revoir!

4

5 AJOURNEMENT

6

7

8 SERMENT D'OFFICE:

9 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
10 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
11 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
12 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
13 moyen du sténomasque d'une retransmission en  
14 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

15

16 ET J'AI SIGNE:

17

18

19

20 \_\_\_\_\_  
Claude Morin, sténographe officiel

21 Tableau #200569-7.